MIRABEL | Service du greffe

PROVINCE DE QUÉBEC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MIRABEL TENUE LE 26 SEPTEMBRE 2022

À laquelle étaient présents tous les membres du conseil municipal

La séance fut présidée par M. le maire Patrick Charbonneau

646-09-2022 **Mise à jour de la politique d'investissement commune des Fonds locaux d'investissement. (G5 214 103 U1 N950)**

CONSIDÉRANT QU'en 2018, la Ville s'est dotée d'une politique d'investissement commune des Fonds locaux d'investissement de Mirabel, afin de déterminer la régie, les principes et les pratiques devant s'appliquer en regard de l'orientation et de l'utilisation des fonds locaux d'investissement et de la gestion proprement dite des dossiers d'investissement;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'investissement de Mirabel, en vertu de sa résolution numéro CIM-2022-09-03, recommande à l'unanimité l'adoption de la mise à jour de la politique;

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Coursol, appuyé par madame la conseillère Émilie Derganc et résolu unanimement :

D'adopter la mise à jour de la « Politique d'investissement commune des Fonds locaux d'investissement de Mirabel », tel qu'il appert du projet de « Politique d'investissement commune des Fonds locaux d'investissement de Mirabel », préparé en août 2022.

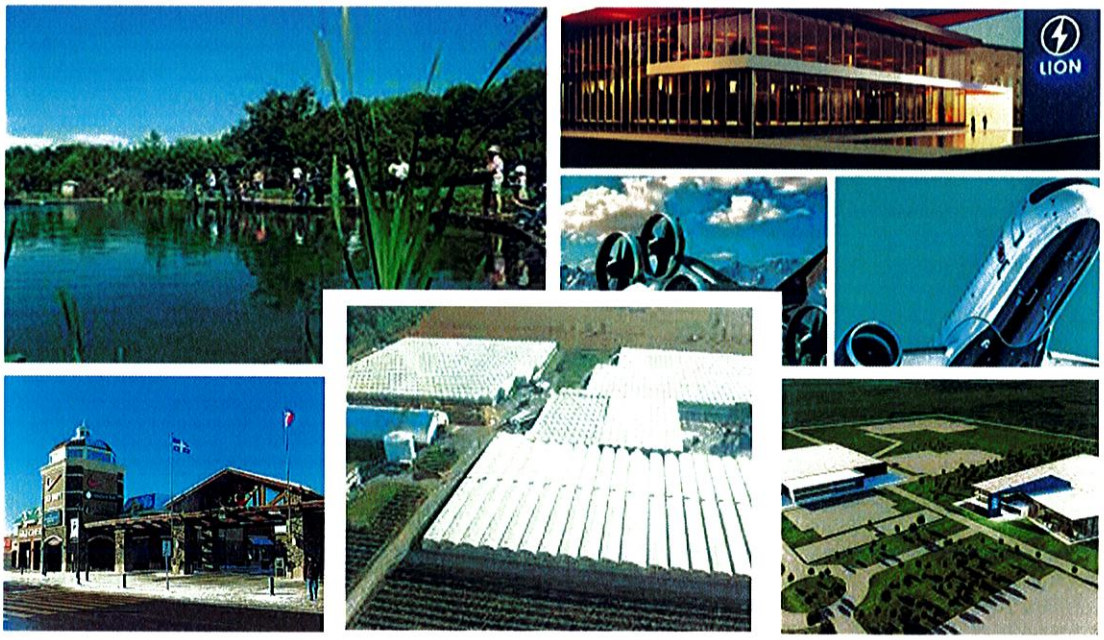
Certifié copie conforme ce vingt-sept septembre deux mille vingt-deux

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

La présente résolution doit faire l'objet d'approbation par le conseil municipal à une séance ultérieure conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes. En conséquence, le texte ci-dessus ne constitue pas un extrait officiel du procès-verbal de la Ville de Mirabel.

MIRABEL



Politique d'investissement commune des Fonds locaux d'investissement de Mirabel

Décembre 2022

Mirabel économique
17690, rue du Val-d'Espoir, C.P. 1140, Mirabel (Québec) J7J 1A1 / tél. : 450 475-2008, poste 2110

Table des matières

Mise en contexte 3

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE 3

1.1 Mission des fonds 3

1.2 Principe 3

1.3 Support aux promoteurs 4

1.4 Financement et partenariat 4

1.5 Partenariat FLI/FLS ; FLI/FILACTION et VILLE DE MIRABEL 4

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT 5

2.1 Lieu de réalisation du projet 5

2.2 La viabilité économique de l'entreprise financée 5

2.3 Les retombées économiques en termes de création d'emplois 5

2.4 Les connaissances et l'expérience des promoteurs 5

2.5 Crédibilité des promoteurs 5

2.6 L'ouverture envers les travailleurs 6

2.7 La sous-traitance et la privatisation des opérations 6

2.8 La participation d'autres partenaires financiers 6

2.9 La pérennisation des fonds locaux d'investissement 6

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 6

3.1 Entreprises admissibles 6

3.2 Secteurs d'activités admissibles 7

3.3 Projets admissibles 7

3.4 Coûts admissibles 9

3.5 Types d'investissement 10

3.6 Plafond d'investissement 11

3.6.1 FLS 11

3.6.2 FILACTION 11

3.6.3 FLI-Mirabel 11

3.6.4 Plafonnement cumulé 11
3.7 Taux d'intérêt 12
3.8 Mise de fonds exigée 13
3.9 Moratoire de remboursement du capital 13
3.10 Paiement par anticipation 14
3.11 Recouvrement 14
3.12 Frais de dossiers 14
4. ENTRÉE EN VIGUEUR 14
5. DÉROGATION À LA POLITIQUE 15
6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE 15
7. LE COMITÉ D'INVESTISSEMENT 15
7.1 Constitution du comité 15
7.2 Mandat des membres du comité 15
7.3 Rencontres du comité 16
7.4 Obligations des membres du comité 16
8. SIGNATURES 17
ANNEXE A : IMPACT SUR LE PORTEFEUILLE DE PRÊT 18
ANNEXE B : PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS 19
Utilisation du CRM 19
Procédure d'analyse d'un dossier 19
ANNEXE C- ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE 20
ANNEXE D : PROCÉDURE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT 21
Procédure effet sans provision 21
Procédure en cas de réception de document de faillite 21
Procédure en cas de fermeture d'entreprise 22
ANNEXE E : CODE D'ÉTHIQUE – COMITÉ D'INVESTISSEMENT 23
Déclaration sous serment – Comité d'investissement 28
Divulgation d'intérêt ou de lien 29
ANNEXE F : CONVENTION DE PARTENARIATS FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ (FLS) 30
ANNEXE G : CONVENTION DE PARTENARIATS FILACTION 31

Mise en contexte

Mirabel économique a comme mission de développer le territoire de Mirabel. La révision de la politique d'investissement commune a comme objectifs de s'adapter aux nouvelles réalités sociales, environnementales, économiques et technologiques. Ces propositions visent à dynamiser le portefeuille de prêt pour des projets structurants pour Mirabel.

Les *Fonds locaux d'investissement (FLI)* de Mirabel regroupent :

- Le FLS-Mirabel
- Le Filaction-Mirabel
- Le FLI – Mirabel

La politique d'investissement commune s'applique à chacun de ces fonds d'investissement et reflète les modalités d'utilisation des contributions versées aux municipalités régionales de comté dans le cadre du fonds local d'investissement (FLI). Elle se veut par ailleurs conforme au cadre applicable en matière d'investissement de ***Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.***, et de ***Filaction, Fonds de développement***.

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire concerné.

1.2 Principe

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* constituent un outil financier apte à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la municipalité

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui présentent une demande aux *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la VILLE DE MIRABEL, à titre de gestionnaire du « FLS-Mirabel » et du « FLI-Mirabel » et à titre de représentant local du « FILACTION-Mirabel » assure ces services de soutien aux promoteurs par l'entremise de Mirabel économique. Ces services sont principalement :

- le mentorat;
- les formations;
- l'aide à la rédaction du plan d'affaires;
- l'aide à l'élaboration des prévisions financières;
- le diagnostic d'entreprise;
- la mise en contact avec les partenaires de l'écosystème;
- suivis et accompagnement après financement

1.4 Financement et partenariat

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des fonds locaux d'investissement constitue donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou d'une autre forme de capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS; FLI/Filaction et Ville de Mirabel

La VILLE DE MIRABEL respecte la convention de partenariat FLI /FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c de même que la convention de partenariat FLI/FILACTION intervenue avec Filaction, Fonds de développement.

Par conséquent, les investissements s'effectuent conjointement par le FLI, le FLS et FILACTION, selon les paramètres de participation conjointe prévus aux conventions de partenariats respectives. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions pour lesquelles le FLS, Filaction et FLI-Mirabel peuvent investir seul, à deux ou à trois.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le Comité d'investissement de Mirabel qui est décisionnel pourra modifier exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans les conventions de partenariat FLI / FLS et FLI/Filaction. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des fonds concernés,

la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui y est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c et Filaction, Fonds de développement en seront préalablement informés.

Par ailleurs, tout projet comportant une implication du FLS-Mirabel ou de Filaction-Mirabel pourra aussi impliquer une participation du FLI-Mirabel. Les trois parties (FLS-Mirabel, Filaction-Mirabel et FLI-Mirabel) peuvent donc intervenir dans un projet selon le plafond prévu à la clause 3.4.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

Les critères retenus aux fins d'acceptation des projets soumis dans le cadre des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* sont présentés dans les lignes qui suivent.

2.1 Lieu de réalisation du projet

Le projet est réalisé à l'intérieur du territoire de la ville de Mirabel.

2.2 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.3 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer, ou de préserver des emplois sur le territoire de Mirabel.

2.4 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le (la) conseil(lère) responsable du dossier s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.5 Crédibilité des promoteurs

Les promoteurs devront présenter de bonnes références tant sur le plan personnel que financier. Ces références seront validées avec le bureau de crédit ainsi que les curriculums vitae des promoteurs et/ou des administrateurs de l'entreprise. De plus, une vérification des antécédents judiciaires sera également effectuée pour tous les promoteurs et administrateurs.

2.6 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.7 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.8 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et de la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable, mais non obligatoire dans les projets soumis.

2.9 La pérennisation des fonds locaux d'investissement

L'autofinancement des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé et présenté au comité d'investissement afin de démontrer une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Entreprises inscrites au REQ

Toute entreprise légalement constituée, dont les activités d'affaires se déroulent sur le territoire de la ville de Mirabel et dont le siège social est au Québec, est admissible aux *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* en autant qu'elle est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). Pour les entreprises agricoles, il est obligatoire que les entreprises d'avoir un numéro d'identification ministériel (NIM). En ce sens, toute forme juridique, incluant une coopérative, est admissible.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux *Fonds locaux d'investissements de Mirabel* en autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « C » jointe à la présente politique.

3.2 Secteurs d'activités admissibles

Les secteurs d'activités des entreprises financés par les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* sont en lien avec les priorités déterminées par la municipalité. Sans être obligatoire, les secteurs priorisés retenus par la Ville de Mirabel sont :

1. Secteur manufacturier
2. Secteur agroalimentaire
3. Secteur agricole
4. Récréotourisme
5. Secteur aéronautique et logistique
6. Entreprises spécialisées dans le développement durable
7. Projets à caractère structurant générant des retombées économiques en lien avec les priorités du développement économique annuelles de la municipalité.

Exclusions :

Dans tous les cas, les investissements des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* ne peuvent être faits dans des entreprises dont les produits ou services contreviennent à la paix, au bien-être à la liberté ou à la santé des travailleurs ou de la population en général ou dont la probité est mise en doute.

De même, ces investissements ne peuvent être faits dans des entreprises ou projets:

- à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêt sur gages;
- dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
- faisant partie de l'industrie du tabac et du cannabis;
- ayant un comportement non responsable au plan de l'environnement selon la législation applicable;
- ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

3.3 Projets admissibles

Les investissements des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* supportent les projets de :

- Démarrage
- Relève/acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la **commercialisation** d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

Prêt direct aux promoteurs

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, ils ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève.

Volet relève

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* peuvent financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible à ce volet.**

Projets de redressement

Les projets de redressement sont EXCLUS de la politique d'investissement des fonds locaux d'investissement de Mirabel. Cependant FLS et Filaction peuvent investir seuls dans ce genre de projet.

Dans les cas de redressement, FLS et Filaction exigent que les projets ne soient autorisés que si l'équilibre du portefeuille le permet. En aucun temps, FLS et Filaction n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par FLS ou Filaction:

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supporté par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel*. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.4 Coûts admissibles

Les FLS et Filaction Mirabel ne financent pas d'actifs en particuliers mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI-Mirabel, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère.

Les dépenses suivantes sont **admissibles** au **FLI-Mirabel** :

- Les dépenses en capital (immobilisation corporelles) telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement.
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont **pas admissibles** au **FLI-Mirabel**:

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la Ville.
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Pour le **volet relève**, les dépenses suivantes sont **admissibles** au **FLI-Mirabel** :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts).
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Pour le **volet relève**, les dépenses suivantes ne sont **pas admissibles** au **FLI-Mirabel** :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la Ville de Mirabel.

3.5 Types d'investissement

Prêt à terme

Les investissements effectués par l'entremise des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* se font sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est de généralement de 7 ans (sans excéder 10 ans). Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Prêt temporaire

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* peuvent effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé complètement à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement.

Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de démontrer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* n'effectuent aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Garantie de prêt

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* ne peuvent garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Contribution non-remboursable ou assimilable à une subvention

En aucun cas, les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* n'effectuent d'investissement sous forme de contribution non-remboursable assimilable à une subvention.

3.6 Plafond d'investissement

Tout en respectant les proportions pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS de même qu'entre le FLI et Filaction, tel que décrits dans les conventions de partenariat FLI/FLS et FLI/Filaction:

3.6.1 FLS

Le montant maximal des investissements effectués à même le fonds FLS- Mirabel dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société liée du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est d'un maximum de CENT MILLE DOLLARS (100 000 $), sans jamais dépasser cette limite de solde en capital.

3.6.2 Filaction

Le montant maximal des investissements effectués à même le fonds Filaction-Mirabel dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société liée du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est d'un maximum de CENT MILLE DOLLARS (100 000 $), sans jamais dépasser cette limite de solde en capital.

3.6.3 FLI-Mirabel

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI-Mirabel dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société liée du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 $) à l'intérieur d'une période de 12 mois.

3.6.4 Plafonnement cumulé

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80%.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

Par conséquent, le montant maximal des investissements effectués par les *Fonds Locaux d'investissement de Mirabel* à une même entreprise est de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 $).

3.7 Taux d'intérêt

Le Comité d'investissement « CI » adopte une stratégie de taux d'intérêt identique pour les trois fonds d'investissement. Celle-ci est basée sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la « Grille de détermination du taux de risque » acceptée par les parties signataires à la présente politique d'investissement.

Grille pour la prime de risque : 32 critères sont évalués selon 5 types de risque :

Risque Commercial	Risque de Gestion	Risque Financier	Risque Opérationnel	Risque Socioéconomique

En plus de déterminé le niveau de risque associé au projet et au promoteur, des recommandations sont faites après l'évaluation de l'entreprise.

Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille d'évaluation. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le « CI » devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Taux d'intérêt pondéré

Niveau de risque faible	5.5%
Niveau de risque moyen	6.5%
Niveau de risque élevé	8.5%
Niveau de risque très élevé	10.5%

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.8 Mise de fonds exigée

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel*. Dans cet optique, les avances d'actionnaire sont également subrogées jusqu'au remboursement complet des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel.*

Projet de démarrage

La mise de fonds ciblée pour les projets en démarrage est de 20% du total du coût du projet. Cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet, cependant ce ratio ne peut être inférieur à 15%.

Entreprise existante

Pour une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet, cependant ce ratio ne peut être inférieur à 15%.

Par équité de l'entreprise (avoir net), nous entendons la valeur résiduelle de l'actif moins les passifs. La mise de fonds sous forme d'équité sera présentée au sommaire d'analyse.

3.9 Moratoire de remboursement du capital

Le financement **pourra être** assorti d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. (Le dossier doit respecter les clauses du contrat et l'entreprise doit démontrer une bonne gestion)

Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel*, les autorités concernées mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer leur investissement.

Dans un tel cas, si les démarches de recouvrement impliquent des coûts tant honoraires professionnels, des frais de huissiers, des frais de cour que frais de syndic, ceux-ci seront assumés par les investisseurs concernés des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* au prorata de l'investissement.

3.12 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés dans le cadre des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 250 $ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise à la signature du formulaire de demande d'aide financière.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* seront sujets à des frais annuels de suivi de dossier de 0,5% du montant du prêt initial payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 26 Sept 2022 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le Comité d'investissement doit respecter la politique d'investissement des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel*. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le « CI » peut demander une dérogation à la VILLE DE MIRABEL en tout temps dans la mesure où les paramètres en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. et de Filaction, Fonds de développement sont respectés (annexe « C » Conventions de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux instances concernées, parmi la VILLE DE MIRABEL, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., et Filaction Fonds de développement. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Plafond d'investissement;
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

VILLE DE MIRABEL, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. et Filaction Fonds de développement, pourront, d'un commun accord, modifier les conventions de partenariat qui les lient et la Politique d'investissement des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. en ce qui concerne le FLS, et par Filaction Fond de développement en ce qui concerne Filaction. Si la demande de modification ne provient pas du « CI », l'une ou l'autre des parties concernées pourra consulter le « CI » pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du Comité d'investissement.

7. LE COMITÉ D'INVESTISSEMENT

7.1 Constitution du comité

Le comité d'investissement est constitué de neuf personnes dont deux conseillers municipaux, un représentant FTQ et un représentant FILACTION. Les cinq autres membres du comité seront des entrepreneurs ou résidents de Mirabel. Un / une secrétaire est également nommé/e parmi le personnel de Mirabel économique.

7.2 Mandat des membres du comité

Une / un président(e) sera également élu(e) par les autres membres du comité. Le mandat de la présidence ainsi que de tous les membres du comité seront pour une période de deux ans, renouvelable au mois de décembre. Le prochain renouvellement sera en décembre 2022, puis aux deux ans par la suite.

Si un siège se libère, une liste de personne sera soumise aux représentants FLS / Filaction et aux membres du comité afin de sélectionner la / le futur candidat. La recommandation sera ensuite présentée au conseil municipal.

7.3 Rencontres du comité

Il y a sept rencontres de prévues annuellement. Le calendrier des rencontres sera remis aux membres du comité en janvier. Il est de la responsabilité des membres du comité d'informer la / le secrétaire d'une absence à un comité.

Avant chacune des rencontres, les membres du comité recevront la documentation une semaine avant la tenue du comité, à savoir :

- l'ordre du jour;
- le procès-verbal de la rencontre précédente;
- les sommaires d'analyse des dossiers présentés;
- autres documents en appui aux sujets à l'ordre du jour.

Lors des comités, les promoteurs viennent présenter leur projet, dix minutes leur sont alloués. Par la suite, les membres du comité ont une période de question de dix minutes. Une délibération est faite, ou chaque membre du comité vote pour le projet.

Afin de respecter l'ordre du jour, la / le secrétaire fera le « gardien du temps ».

7.4 Obligations des membres du comité

Les membres du comité d'investissement devront avoir pris connaissance et signer le Code d'éthique et la Déclaration sous-serment (documents en annexes)

Par la présence des représentants FLS et FILACTION, le comité d'investissement de Mirabel est décisionnel pour toutes les demandes de prêts et transmettra l'information au Conseil municipal.

Toutefois, pour les demandes de subventions présentées, le Comité d'investissement sera consultatif. Le Comité présentera une recommandation au conseil municipal, qui sera décisionnel.

8. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la Politique d'investissement des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* adoptée par la VILLE DE MIRABEL.

Gilbert LeBlanc, directeur
Mirabel économique

DATE : 9 janvier 20 23

La présente respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

_____
Éric Desaulniers, directeur général
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : _____ 20___

La présente respecte le cadre en matière d'investissement de Filaction Fonds de développement.

_____
Milder Villegas, directeur général
Filaction Fonds de développement

DATE : _____ 20___

ANNEXE A : IMPACT SUR LE PORTEFEUILLE DE PRÊT

Afin de prendre une décision éclairée et assurer la pérennité du portefeuille de fonds, lors de la présentation d'une nouvelle demande de prêt, le / la secrétaire du comité d'investissement présentera aux membres du comité l'impact du projet sur la composition du portefeuille global.

Voici le tableau qui sera annexé aux demandes de financement :

Évolution de la composition du portefeuille

FLI Mirabel

		Composition du portefeuille au 2022-06-30			*Composition du portefeuille après projet(s) à l'étude*			*Composition cible **	**Commentaires du conseiller**
		Nombre	Montant	%	Nombre	Montant	%	%	
Nature	Démarrage	3	36 610	26%	3	36 610	26%	0%	
	Expansion	2	101 912	74%	2	101 912	74%	0%	
	Consolidation	0	0	0%	0	0	0%	0%	
	Acquisition	0	0	0%	0	0	0%	0%	
	Total	5	138 522	100%	5	138 522	100%	0%	
Secteur	Primaire	0	0	0%	0	0	0%	0%	
	Manufacturier	3	98 289	71%	3	98 289	71%	0%	
	Tertiaire moteur	0	0	0%	0	0	0%	0%	
	Autre	2	40 232	29%	2	40 232	29%	0%	
	Total	5	138 522	100%	5	138 522	100%	0%	
Risque	Très Faible	0	0	0%	0	0	0%	0%	
	Faible	0	0	0%	0	0	0%	0%	
	Moyen	2	47 254	34%	2	47 254	34%	0%	
	Élevé	3	91 268	66%	3	91 268	66%	0%	
	Très Élevé	0	0	0%	0	0	0%	0%	
	Excessif	0	0	0%	0	0	0%	0%	
	Total	5	138 522	100%	5	138 522	100%	0%	

*Note. * Tel qu'établi dans le plan d'action de l'année en cours.*

Interne

ANNEXE B : PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Utilisation du CRM

Avec la mise en place d'un nouveau CRM (*Customer relationship management* – Gestion de la relation client) en juin dernier, Mirabel économique s'est doté d'un outil pour conserver la mémoire corporative. Il est de la responsabilité de tout le personnel d'inscrire dans le CRM toutes les rencontres avec les l'entreprises. Qu'il s'agisse :

- d'appels téléphoniques en vue d'obtenir des informations sur les services offerts;
- de transmission de courriels pour référencement;
- de transmission des documents d'informations;
- de suivis effectués auprès des entreprises « clientes ».

L'outil servira à la fois de base de données en vue de sollicitation futures, mais également référence pour les redditions de comptes et rapport annuel.

Il deviendra facile de consulter les suivis et évolutions des dossiers. En cas d'absence d'un collègue, l'information sera accessible par tous les autres utilisateurs.

Procédure d'analyse d'un dossier

L'ensemble des dossiers de financement seront constitués des éléments suivants afin d'assurer la conformité dans le processus d'analyse, de traitement des dossiers et de recommandations des projets :

01 - Procédurier d'analyse de dossier

02 – Conformité

03 – Formulaire de demande prêts

04 – Formulaire de demande de subventions

05 – Analyse de dossier

06 – Grille d'évaluation

07 – Grille de cote de risque

08 – Sommaire d'analyse

09 – Lettre d'offre

Les membres du comité recevront le sommaire d'analyse en vue d'évaluer le projet. Les autres documents seront disponibles sur demande

.

ANNEXE C- ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par les « Fonds locaux d'investissement de Mirabel »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale ou coopératives sont admissibles aux *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale ou une coopérative respectant les caractéristiques suivantes :
- production de biens et de services socialement utiles;
- processus de gestion démocratique;
- primauté de la personne sur le capital;
- prise en charge collective;
- incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
- gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (toutefois FLI-Mirabel peut investir seul dans des projets de démarrage);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, FLS et FILACTION peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE).

ANNEXE D : PROCÉDURE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT

Pour l'ensemble des dossiers de financement, fonds locaux et programme d'aide d'urgence, la Ville de Mirabel met en place une procédure pour démontrer le sérieux du respect des contrats et également pour augmenter son taux de recouvrement des sommes dues.

Procédure effet sans provision

Évènement : 1er chèque sans provision	Le conseiller contact l'entreprise pour fixer une nouvelle date de remboursement (à l'intérieur des dix jours suivants), en sus des frais de 25$. Le conseiller transmet un avis de non-paiement par la poste.	Fin du processus si respect du prélèvement.
	Si aucun retour dans le délai de 10 jours : Mandater le contentieux de la Ville pour entreprendre les recours judiciaires Transmettre par courrier enregistré, une mise en demeure. Mettre en demeure de l'entreprise et la caution	Fin du processus si réponse et paiement

Évènement : 2e chèque sans provision	Le conseiller contact l'entreprise pour fixer une nouvelle date de remboursement (à l'intérieur des dix jours suivants), en sus des frais de 25$. L'emprunteur est en défaut au terme du contrat et perd le bénéfice du terme. La Ville met en demeure l'entreprise et la caution (modèle de mise en demeure à venir).	Fin du processus si réponse et paiement
	À défaut de s'y conformer, mandater le contentieux de la Ville pour entreprendre les recours judiciaires. *Pour mandater le contentieux, préparer une note à l'attention de la direction générale*	Fin du processus si réponse et paiement

Procédure en cas de réception de document de faillite ou de proposition de consommateur

Réception des documents du syndic	Transmettre information : Service de trésorerie Service du greffe
	Mirabel économique remet un relevé de solde du prêt et tous documents pertinents. La trésorerie complète la Preuve de réclamation et inscrit une note dans Margill. Fin des prélèvements automatiques Le service du greffe complète le Formulaire de votation Le service des contentieux entame les recours contre la caution

Procédure en cas de fermeture d'entreprise, de déménagement hors territoire, de cessation des activités de l'entreprise ou de décès de l'entrepreneur menant la cessation de l'entreprise

Fermeture déménagement cessation d'activités décès	Le conseiller contact l'entreprise pour expliquer les clauses du contrat et demander à l'emprunteur de rembourser le solde du prêt. Envoi d'une lettre par courrier recommandé, de demande de remboursement L'entreprise est en défaut par rapport à la clause Perte du bénéfice du terme	Fin du processus si remboursement.
	Si aucun remboursement dans le délai de 10 jours : Mandater le contentieux de la Ville pour entreprendre les recours judiciaires. Transmettre par courrier enregistré, une mise en demeure. Mettre en demeure de l'entreprise et la caution. *Pour mandater le contentieux, préparer une note à l'attention de la direction générale*	Fin du processus si réponse et paiement.

Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité d'investissement de Mirabel

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION DU CODE

1. « Comité d'investissement » :

   - Le comité d'investissement de la Ville de Mirabel.

2. « Personne visée » :

   - désigne un membre du comité d'investissement.

3. « Personne liée » :

   - une personne unie ou qui a déjà été unie par le sang, le mariage, l'union de fait;
   - une personne détenant une participation financière dans une entreprise requérant ou membre d'un groupe requérant une aide financière auprès du comité d'investissement.

4. « Parents » :

   - le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils, la petite-fille.

APPLICATION DU CODE

5. Le présent code s'applique à toute personne visée.

CHAPITRE II

OBJECTIFS POURSUIVIS

6. Le présent code poursuit les buts suivants :

   - accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions de toute personne visée et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs du comité d'investissement;
   - instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des personnes visées dans leur conduite à ce titre;
   - prévenir les conflits d'éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
   - assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE III

LES VALEURS

7. Les valeurs ci-après énoncées guident les personnes visées lorsqu'elles ont une décision à prendre et, de façon générale, leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions :

   a) L'intégrité :

      Toute personne visée doit agir avec honnêteté et rigueur dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

   b) L'honneur rattaché à leurs fonctions :

      Toute personne visée sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, c'est-à-dire, la pratique constante des cinq (5) autres valeurs énoncées dans le présent article.

   c) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

      Toute personne visée assume ses responsabilités à l'égard de la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle agit avec prudence, professionnalisme, vigilance et discernement.

   d) Le respect envers les autres personnes visées :

      Toute personne visée favorise le respect dans les relations humaines. Elle a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle traite dans le cadre de ses fonctions.

   e) La loyauté envers le comité :

      Toute personne visée doit agir, dans l'exercice de ses fonctions avec loyauté envers le comité, soit dans l'intérêt de celui-ci et dans le respect des lois et codes.

   f) La recherche de l'équité :

      Toute personne visée traite chaque personne avec justice et dans le respect des lois et codes.

CHAPITRE IV

RÈGLES DE CONDUITE

SECTION I - OBJECTIFS

8. Les règles énoncées dans le présent code ont notamment pour objectifs de prévenir :

   - Toute situation où l'intérêt personnel d'une personne visée peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
   - le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

SECTION II - CONFLITS D'INTÉRÊTS

9. Toute personne visée ne peut sciemment avoir un intérêt, direct ou indirect, dans un contrat avec le comité d'investissement;

10. Il est interdit à toute personne visée d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne liée;

11. Il est interdit à toute personne visée de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne liée;

12. Il est interdit à toute personne visée de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ou d'une recommandation sur une question dont le comité d'investissement est ou peut être saisi.

13. Toute personne visée doit dénoncer tout intérêt qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au compte rendu des réunions du Comité d'investissement et le décideur qui siège au Comité d'investissement et qui dénonce une situation de conflits d'intérêts a le devoir de quitter la réunion. La municipalité se réserve le droit de refuser l'accès à certaines informations confidentielles à un membre en situation de conflits d'intérêts.

14. Toute personne visée ne peut pas, dans l'exercice de ses fonctions, contracter, directement ou indirectement, avec la municipalité et ses fonds d'investissement. En ce sens, la municipalité ne peut investir dans une entreprise dans laquelle toute personne visée a un intérêt. Toute personne visée ne peut pas non plus investir dans une entreprise dans laquelle les fonds d'investissement détiennent un intérêt. La personne qui possède un pourcentage des parts ou des actions d'une entreprise a un intérêt dans cette dernière aux fins des présentes règles d'éthique et de déontologie. Toute personne visée remet à chaque année à la municipalité, une déclaration à l'effet qu'elle ne détient pas et n'a pas détenu, au cours de l'année précédente, d'intérêts dans les entreprises dans lesquelles la municipalité a investi à même ses fonds d'investissement.

SECTION III – DON ET MARQUE D'HOSPITALITÉ

15. Il est interdit à toute personne visée d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

16. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par toute personne visée et qui n'est pas concernée par les articles 12 et 13 doit, peu importe sa valeur, faire l'objet d'une déclaration écrite par cette personne auprès du (de la) Président(e) du Comité d'investissement de Mirabel. Dans le cas du (de la) Président(e) du Comité d'investissement, cette déclaration doit être faite au directeur de Mirabel économique.

    Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception;

17. L'article 12 ne s'applique pas dans les cas suivants :

    - toute personne visée a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi;
    - l'intérêt de toute personne visée consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un membre ni un dirigeant et dont moins de 10 % des actions émises lui donnant le droit de vote lui appartiennent.

SECTION IV – INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

18. Toute personne visée présente à une réunion du comité d'investissement au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle elle a, directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question;

    Toute personne visée doit impérativement informer le comité d'investissement qu'elle croit être placée, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent ou qui est susceptible de contrevenir au présent code avec une personne, une entreprise, un groupe ou une association réclamant l'aide financière du comité d'investissement en complétant, signant et remettant l'Annexe I au secrétaire de la rencontre;

    Elle doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question;

    Lors de la réunion, en plus de ce qui précède, soit divulguer la nature générale de son intérêt, elle doit quitter la réunion, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question;

    Lorsque la question à propos de laquelle une personne visée a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une réunion à laquelle elle est absente, elle doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première réunion à laquelle elle est présente après avoir pris connaissance de ce fait;

19. L'article 16 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt est tellement minime que la personne visée ne peut raisonnablement être influencé par lui.

SECTION V - UTILISATION DES RESSOURCES

20. Il est interdit à toute personne visée d'utiliser les ressources du comité d'investissement à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

SECTION VI - UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

21. Il est interdit à toute personne visée d'utiliser, de communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, de l'information à caractère confidentiel obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

22. Toute personne visée ne peut confondre les biens de la municipalité avec les siens. Elle ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens ou l'information qu'elle obtient en raison de ses fonctions au sein de la municipalité.

23. Toute personne visée ne doit pas profiter, directement ou indirectement, d'occasions d'affaires ou d'entreprises partenaires, grâce à de l'information acquise en raison de ses fonctions au sein du Comité d'investissement. Elle ne doit pas non plus solliciter, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, les membres du conseil de la municipalité, les membres du Comité d'investissement, les employés de la municipalité ou des entreprises dans lesquelles les fonds investissent.

24. Toute personne visée doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la confidentialité des informations qu'elle obtient en raison de ses fonctions au sein de la municipalité. Notamment, elle ne doit communiquer ces informations que dans le cours normal de ces fonctions; elle ne doit pas laisser à la portée de tiers des documents contenant ces informations, elle ne doit pas discuter dans les endroits publics des affaires concernant ces informations, et elle doit remettre les documents contenant ces informations à la fin de son mandat.

25. Conformément aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, toute personne visée qui détient une information privilégiée relativement à une compagnie qui a le statut d'émetteur assujetti, ne peut ni transiger les titres de cette compagnie, ni communiquer cette information. Une information est considérée privilégiée lorsqu'elle est inconnue du public et susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

SECTION VII - ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

26. Il est interdit à toute personne visée de détourner, à son propre usage ou à l'usage d'un tiers, un bien appartenant au comité d'investissement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

27. Le présent code ne se substitue pas aux devoirs et obligations d'une loi, d'un règlement ou un autre code, et il n'en limite pas la portée;

28. Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées par la loi, un code ou tout autre code de déontologie;

29. L'Annexe I fait partie intégrante du présent code;

30. Le présent code entre en vigueur le jour de son adoption.

Adopté par les membres du comité d'investissement de Mirabel, sur résolution numéro _____, ce _____jour de _____2022.

Mme Judith-Ann Bélanger Présidente	Mme Annie Dell'Aniello Secrétaire du Comité

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné(e), _____, résidant(e) au _____, _____, à _____, province de Québec, _____, déclare solennellement ce qui suit :

J'ai pris connaissance du « *Code d'éthique et de déontologie des membres du comité d'investissement de Mirabel* » tel que déposé.

J'accepte, je comprends et déclare que je respecterai le « *Code d'éthique et de déontologie des membres du comité d'investissement de Mirabel* » tel que présenté.

Adopté par les membres du Comité d'investissement de Mirabel, sur résolution numéro _____.

En foi de quoi, j'ai signé(e), à _____ ce _____20__

Membre du comité

_____
Nom (en lettre moulées)

_____
Signature

Secrétaire

_____
Nom (en lettre moulées)

_____
Signature

COMITÉ D'INVESTISSEMENT DE MIRABEL

ANNEXE I

DIVULGATION D'INTÉRÊT OU DE LIEN

(Article 20)

Je, soussigné (e),_____,
(prénom et nom en caractères d'imprimerie)

en ma qualité de membre du comité d'investissement divulgue ce qui suit :

1. Je détiens un intérêt personnel ou financier dans l'entreprise suivante, laquelle est susceptible de faire affaire avec la Ville de Mirabel et son service de développement économique:

_____
(nom de l'entreprise en caractères d'imprimerie)

_____
(nom de l'entreprise en caractères d'imprimerie)

La nature de cet intérêt est le suivant :

_____
(le décrire en caractères d'imprimerie)

_____

_____

2. Je suis lié(e) à la ou les personne(s) suivante(s), laquelle est susceptible ou lesquelles sont susceptibles de faire affaire avec la Ville de Mirabel :

_____
(prénom et nom de la personne en caractères d'imprimerie)

_____
(prénom et nom de la personne en caractères d'imprimerie)

La nature de ce lien est le suivant :

_____
(le décrire en caractères d'imprimerie)

_____

_____

3. Tous les faits allégués sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à Mirabel, (Québec), ce_____.

_____
Signature

ANNEXE F

CONVENTION DE PARTENARIATS

FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ (FLS)

FONDS
locaux de solidarité FTQ

En partenariat avec la
Fédération québécoise des municipalités (FQM)

5050, boul. des Gradins
Bureau 130
Québec (Québec) G2J 1P8
Tél. : 418 624-1634
1 866 624-1634
Téléc. : 418 624-0462
fondslocaux.com

LETTRE D'OFFRE ET CONVENTION DE CRÉDIT VARIABLE À L'INVESTISSEMENT

Le 13 mars 2018

Ville de Mirabel
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

À l'attention de monsieur Mario Boily, directeur général

Objet : Offre d'investissement

Crédit variable à l'investissement de 750 000 $
N/Réf. : 15-06

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer que Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., (le « **Prêteur** ») a autorisé un investissement de 750 000 $ sous forme de crédit variable à l'investissement (le « **Crédit variable** ») à la Ville de Mirabel (l'« **Emprunteur** ») pour le financement du Fonds local de solidarité (le « **FLS** ») dans le cadre du projet suivant (le « **Projet** ») :

Projet		**Financement**	
Création d'un FLS	1 000 000 $	Crédit variable à l'investissement Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.	750 000 $
		Contribution des partenaires du milieu Fédération québécoise des municipalités (FQM) Ville de Mirabel	100 000 $ 150 000 $
Total	1 000 000 $	**Total**	1 000 000 $

NOUS SOUTENONS LE PACTE MONDIAL

1. CONDITIONS PRÉALABLES

Si vous acceptez la présente offre, la mise en place du Crédit variable se concrétisera à la clôture, qui devrait avoir lieu au plus tard le 27 avril 2018 dans la mesure où l'Emprunteur aura rencontré toutes et chacune des conditions suivantes, à la satisfaction du Prêteur.

1.1. Le Prêteur devra s'assurer que :

1.1.1. tous les actes et procédures corporatifs jugés nécessaires par les conseillers juridiques du Prêteur auront été accomplis pour permettre la réalisation du Projet;

1.1.2. l'Emprunteur a obtenu toutes les autorisations et consentements nécessaires pour emprunter en vertu des présentes.

1.2. L'Emprunteur devra, dans le but de répondre aux règles de partenariat visant la gestion des enveloppes d'investissements désignés sous le nom de *Fonds local d'investissement* (le « **FLI** ») et de *Fonds local de solidarité* (le « **FLS** ») :

1.2.1. avoir conclu avec le Prêteur une nouvelle convention de partenariat FLI/FLS prévoyant la participation conjointe aux investissements de ces deux fonds et la mise en place d'un comité d'investissement commun (le « **CIC** ») décisionnel, selon la convention jointe aux présentes à l'annexe « **B** »;

1.2.2. avoir adopté et fourni au Prêteur la dernière version de sa politique d'investissement commune FLI/FLS, laquelle devra respecter les critères du Prêteur applicables en matière d'investissement et joints aux présentes à l'annexe « **C** ».

1.3. L'Emprunteur devra avoir adopté et fourni au Prêteur son code d'éthique et de déontologie, lequel devra être à la satisfaction du Prêteur.

1.4. L'Emprunteur devra avoir souscrit une police d'assurance administrateurs et dirigeants couvrant le CIC, laquelle devra avoir été fournie au Prêteur être à son entière satisfaction.

1.5. Dans le cas où l'Emprunteur choisirait de confier à un organisme le mandat d'administrer à sa place le FLS, l'Emprunteur devra fournir l'entente de délégation au Prêteur, laquelle devra être à la satisfaction du Prêteur.

1.6. L'Emprunteur devra avoir déposé une confirmation écrite de la part de chacun des partenaires du FLS mentionnés à l'annexe A, jointe aux présentes pour en faire partie intégrante (ci-après appelés les « **Partenaires** »), à l'effet que ces Partenaires investiront, sous forme de contributions inconditionnelles et irrévocables ou à des conditions agréant au Prêteur les sommes décrites au tableau financier précédant le présent article 1 (les « **Contributions** »).

1.7. L'Emprunteur obtiendra et fournira au Prêteur la confirmation écrite du versement de la Contribution de chacun des Partenaires ainsi que les conventions de prêts de ces derniers, s'il y a lieu. Les participations sous forme de prêt seront, le cas échéant, non garanties, sans modalité de remboursement, sans intérêt et subordonnées au financement du Prêteur, le tout à sa satisfaction.

2. DESCRIPTION DU CRÉDIT VARIABLE

2.1. Le Prêteur, conditionnellement à la réalisation de tous les engagements, conditions et représentations stipulés aux présentes, consent à l'Emprunteur, qui accepte, un crédit variable pour un montant maximal cumulatif de 750 000 $ (le « **Crédit autorisé** ») comportant les termes et conditions décrits aux présentes.

2.2. L'Emprunteur s'engage à en respecter les termes, conditions, stipulations, engagements et représentations, et reconnaît devoir rembourser la somme prêtée et devoir effectuer ponctuellement le paiement de toute autre somme due aux termes des présentes.

2.3. Le Crédit variable doit être utilisé en conformité avec les engagements décrits aux présentes et à ses annexes, lesquelles font partie intégrante de l'offre.

2.4. Tous les termes et conditions du Crédit variable feront l'objet d'une révision annuelle incluant son maintien, et ce, de la façon suivante :

2.4.1. l'Emprunteur sera avisé des modifications demandées par le Prêteur relativement aux termes et conditions du Crédit variable au moyen d'un avis, le cas échéant. Cet avis du Prêteur sera expédié dans un délai de 60 jours après la production des rapports financiers de l'Emprunteur, tels qu'exigés et selon les normes du MAMOT (les « Rapports financiers (RF) »), et tout particulièrement les notes complémentaires portant sur le FLS et le FLI;

2.4.2. dans l'éventualité ou l'Emprunteur refuse les modifications demandées, à moins d'entente avec le Prêteur, ce dernier se réserve le droit de :

2.4.2.1. demander le remboursement complet de toute somme due (capital et intérêt) dans un délai de 60 jours après l'envoi de l'avis du Prêteur; ou

2.4.2.2. refuser de débourser toute somme disponible sur le Crédit variable.

3. VARIATION DU CRÉDIT

3.1. À tout moment, le Prêteur pourra unilatéralement réduire le Crédit autorisé à cinq fois le montant de l'avoir net du FLS, ce montant ainsi réduit devenant le Crédit autorisé.

Aux termes des présentes, l'avoir net du FLS signifie, à une date donnée, (a) le total des contributions versées par les partenaires du FLS mentionnés à l'annexe « **A** » (ci-après appelés les « **Partenaires** »), sous quelque forme que ce soit à des conditions agréant au Prêteur, provenant des personnes, entreprises ou organismes du milieu, (b) plus toute contribution additionnelle subséquente du milieu reconnue par le Prêteur comme telle, (c) plus ou moins l'excédent cumulé ou l'insuffisance cumulée des produits par rapport aux charges depuis le début de l'exploitation du FLS, (d) moins toute provision pour perte indiquée et justifiée par le Prêteur.

3.2. Afin d'éviter une réduction du Crédit autorisé, les Partenaires existants ou tout nouveau Partenaire pourront, sur permission du Prêteur qui pourra refuser à son gré, déposer au compte du FLS de nouvelles contributions portant ainsi l'avoir net du FLS à au moins 20 % du Crédit autorisé.

4. MODALITÉS DE DÉBOURSEMENT

4.1. Lorsque toutes les conditions préalables mentionnées aux présentes auront été rencontrées, le Crédit autorisé sera rendu disponible à l'Emprunteur et un premier déboursement de 15 000 $ sera effectué par le Prêteur (le « **Montant déboursé** »).

4.2. Les sommes disponibles pour déboursements futurs seront de 735 000 $ (le « **Solde disponible** »). Le Montant déboursé et le Solde disponible varieront en fonction des variations du Crédit autorisé prévues à l'article 3, des déboursements prévus au présent article 4 et des remboursements prévus à l'article 5.

4.3. L'Emprunteur pourra demander le déboursement de sommes à même le Solde disponible du Crédit variable par demande écrite, accompagnée des pièces justificatives exigées par le Prêteur.

4.4. Avant tout déboursement, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur tout document ou renseignement sur les dossiers d'investissement ou sur la situation financière du FLS.

4.5. Le Prêteur n'aura aucune obligation de débourser quelque somme que ce soit si l'Emprunteur est en défaut en vertu des présentes.

5. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

5.1. L'Emprunteur aura la possibilité de rembourser en tout temps le Montant déboursé. Ces remboursements devront cependant être effectués par multiples de 10 000 $.

5.2. Sous réserve des autres modalités du Crédit variable, notamment les modalités des articles 3 et 4 des présentes, toute somme remboursée s'ajoutera au Solde disponible et pourra être déboursée à nouveau.

5.3. L'Emprunteur s'engage à maintenir le Montant déboursé à un minimum de 15 000 $ en vertu du présent Crédit variable. Un remboursement portant le Montant déboursé à moins de 15 000 $ aura pour effet de mettre fin au Crédit variable et l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur toutes sommes dues en vertu du Crédit variable dans les 60 jours.

5.4. Advenant une réduction du Crédit autorisé conformément au paragraphe 3.1 des présentes, l'Emprunteur devra rembourser dans les 60 jours tout Montant déboursé supérieur à ce Crédit autorisé réduit.

5.5. Afin d'éviter le remboursement de tout Montant déboursé supérieur au Crédit autorisé réduit, les Partenaires existants ou tout nouveau Partenaire pourront, sur permission du Prêteur qui pourra refuser à son gré, déposer au compte du FLS de nouvelles contributions portant ainsi l'avoir net du FLS à au moins 20 % du Montant déboursé.

5.6. Advenant un cas de défaut, tel qu'établi à l'article 11 des présentes, le Prêteur se réserve le privilège d'exiger en tout temps le remboursement immédiat de tout solde dû en capital et intérêt. Le Prêteur n'aura plus aucune obligation à l'égard du Crédit variable et pourra exercer tous ses droits et recours. L'Emprunteur devra rembourser immédiatement toute somme due en capital et intérêt.

6. INTÉRÊTS

6.1. Le Montant déboursé porte intérêt, avant comme après échéance, à un taux annuel par tranche déboursée, calculé quotidiennement et composé trimestriellement, déterminé selon ce qui suit :

Tranche	**Taux annuel**
De 1 $ à 250 000 $	4,0 %
De 250 001 $ à 500 000 $	3,5 %
De 500 001 $ à 750 000 $	3,0 %
De 750 001 $ à 1 million $	2,5 %
Plus d'un million $	2,0 %

À titre d'exemple, un Montant déboursé de 890 000 $ porterait intérêt de la façon suivante pour un trimestre de 91 jours :

Tranche	**Taux du trimestre**	**Intérêt du trimestre**
De 1 $ à 250 000 $	4,0 % x 91/365	2 493,15 $
De 250 001 $ à 500 000 $	3,5 % x 91/365	2 181,51 $
De 500 001 $ à 750 000 $	3,0 % x 91/365	1 869,86 $
De 750 001 $ à 890 000 $	2,5 % x 91/365	872,60 $
TOTAL		**7 417,12 $**

6.2. Tout arrérage d'intérêt portera lui-même intérêt au taux présenté dans le tableau ci-dessus à l'article 6.1, calculé quotidiennement et composé mensuellement et sera payable sur demande (l'« **Intérêt supplémentaire** »).

6.3. L'intérêt est payable trimestriellement par l'Emprunteur, par prélèvements pré-autorisés aux dates suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

7. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

7.1. L'Emprunteur représente et garantit au Prêteur que la signature du présent Crédit variable a été autorisée par résolution dont copie est jointe à l'annexe D des présentes.

7.2. La conclusion et l'exécution des présentes et les transactions qui résultent de celles-ci ne constitueront pas un bris ou défaut de l'Emprunteur en vertu de ses statuts ou règlements ou de tout contrat en vigueur auquel l'Emprunteur serait partie ou de toute subvention gouvernementale ou de toute décision d'un tribunal, agence ou corps public liant l'Emprunteur ou une contravention à toute loi régissant l'Emprunteur.

7.3. L'Emprunteur n'a fait aucune déclaration, représentation ou garantie aux termes des présentes ou dans tous documents accessoires, qui soit fausse, inexacte, incomplète ou trompeuse, et n'a connaissance d'aucun fait ou circonstance, relativement aux activités de l'Emprunteur (i) qui puisse l'affecter défavorablement ou affecter défavorablement sa capacité à rembourser Le Prêteur ou (ii) qui devrait être révélé au Prêteur de sorte que ce dernier n'aurait pas conclu le présent Crédit variable s'il en avait été informé.

8. RESPONSABILITÉ LIMITÉE

8.1. Le Prêteur convient et accepte que la responsabilité financière de l'Emprunteur à l'égard du Crédit variable soit strictement limitée à la totalité des actifs du FLS, sauf en cas de fraude ou de négligence grossière de la part de l'Emprunteur. En conséquence, le Prêteur renonce, pour la durée des présentes, à exercer des recours ou des saisies sur les autres biens appartenant à l'Emprunteur qui ne font partie de la totalité des actifs du FLS.

8.2. L'Emprunteur s'engage à ce que les actifs du FLS ne soient en aucun cas donnés en garantie à d'autres créanciers et qu'ils ne soient sujets à aucune réclamation de la part d'autres créanciers.

8.3. En cas de défaut par l'Emprunteur de protéger la totalité des actifs du FLS de toute saisie ou revendication, l'Emprunteur s'engage à indemniser le Prêteur et celui-ci pourra alors réclamer des dommages ou le remboursement de toute perte ou dommage subi à la suite de saisie ou de revendication contre ces actifs.

9. INFORMATION

9.1 L'Emprunteur fournira au Prêteur, sans frais, les documents et renseignements suivants pour la durée du Crédit variable :

9.1.1. ses Rapports financiers (RF) dans un délai de quatre (4) mois de la fin de tout exercice financier, tels qu'exigés et selon les normes du MAMOT, et tout particulièrement les notes complémentaires portant sur le FLI et le FLS;

9.1.2. Dans un délai de quatre (4) mois de la fin de tout exercice financier, une fiche de renseignement dûment complétée, tel qu'exigée par le Prêteur;

9.1.3. dans un délai d'un (1) mois de la fin de chaque trimestre, le rapport d'opération trimestriel du FLS comprenant un ensemble de données et d'informations de base requis par le Prêteur pour le suivi de ses dossiers d'investissement;

9.1.4. dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances, tout autre document ou renseignement raisonnable que le Prêteur pourrait lui demander.

10. ENGAGEMENTS

Tant que le Crédit variable demeurera en vigueur, l'Emprunteur s'engage, sauf avec le consentement préalable écrit du Prêteur :

10.1. à ne pas disposer d'une partie ou de la totalité des éléments d'actif du FLS, sauf dans le cours normal des activités du FLS;

10.2. à ne pas investir, à même le FLS, une somme supérieure à 100 000 $, dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec);

10.3. à ne pas rembourser les financements et contributions des autres Prêteurs et Partenaires du FLS;

10.4. à gérer le FLS en tenant une comptabilité distincte et en utilisant un compte bancaire distinct;

10.5. ne pas consentir de sûretés, ni permettre que des sûretés subsistent sur les sommes du FLS détenues dans le compte distinct;

10.6. à respecter l'entente de partenariat FLI/FLS intervenue avec le Prêteur jointe à l'annexe B;

10.7. à respecter le cadre applicable en matière d'investissement du Prêteur en ce qui concerne le FLS joint à l'annexe C et appliquer la politique d'investissement commune FLI/FLS;

10.8. à ce que les membres du CIC, les employés de l'Emprunteur et ceux de son organisme délégataire, le cas échéant travaillant en lien avec le FLS participent aux activités de formation mises sur pied à leur intention par le Prêteur;

10.9. à rendre disponibles, sur demande, au Prêteur ou à ses représentants et de remettre des copies certifiées ou non de tous ses livres, registres, comptes et autres documents financiers ou comptables et toute autre information, et ce, en ce qui a trait au FLS;

10.10. à contracter une assurance-responsabilité civile des administrateurs et dirigeants et la maintenir en vigueur tant que le Crédit variable demeurera en vigueur. L'Emprunteur devra s'assurer que les membres du CIC sont également couverts par ladite assurance. Copies de ladite assurance et de tout renouvellement de celle-ci devront être fournies au Prêteur;

10.11. à inviter sur demande du Prêteur, une personne désignée par ce dernier, à assister aux réunions du CIC à titre d'observateur;

10.12. à exiger une assurance-vie crédit, au bénéfice de l'Emprunteur, sur chacun des financements octroyés par l'Emprunteur;

10.13. à favoriser le transfert des entreprises financées par le FLS vers le réseau du Fonds de solidarité FTQ, notamment les Fonds régionaux de solidarité FTQ, lorsque celles-ci auront des besoins en termes de capital de développement dépassant les limites d'investissement du FLS;

10.14. à assurer la visibilité du Fonds de solidarité FTQ, du Prêteur ou du FLS selon les modalités déterminées de temps à autre par les parties.

11. ORGANISME DÉLÉGATAIRE

11.1. L'Emprunteur peut confier à un organisme sans but lucratif l'exercice de sa compétence en développement local et régional, et ce, incluant la gestion administrative du FLS. Une telle délégation ne dégage pas la Ville de sa responsabilité fiduciaire à l'égard du FLS. Ainsi, dans tous les cas, les résultats des activités, les actifs, les passifs et les soldes du FLS doivent toujours être inscrits aux livres et présentés dans les états financiers de l'Emprunteur et non dans ceux de son organisme délégataire.

11.2. Si une telle délégation est confiée, l'Emprunteur doit s'assurer que l'entente de délégation prévoit les éléments suivants en ce qui concerne le FLS :

- La réception des demandes d'investissement
- L'analyse des demandes d'investissement
- Le suivi des entreprises financées
- La coordination des réunions du comité d'investissement commun FLI/FLS, lequel est considéré un comité de la Ville, décisionnel et composé majoritairement d'indépendants (référence à l'article 3.3 de l'annexe B des présentes)
- Le respect de la présente convention incluant ses annexes;
- Le respect de la politique d'investissement commune FLI/FLS, laquelle est considérée une politique de la Ville

12. DÉFAUTS

12.1. L'Emprunteur est en défaut dans chacun des cas suivants :

12.1.1. si l'Emprunteur est en défaut de payer au Prêteur à échéance toute somme due au Prêteur, tout montant en capital et tout intérêt lorsque dû en vertu du Crédit variable, et ce, sans avis, par le seul écoulement du temps;

12.1.2. si l'Emprunteur est en défaut envers le Prêteur en vertu de toute convention avec celui-ci;

12.1.3. si l'Emprunteur est en défaut de remplir l'une quelconque de ses obligations ou engagements en vertu des présentes et, (i) si ce défaut peut être remédié, s'il n'a pas remédié à ce défaut dans un délai de 10 jours de la réception d'un avis donné à l'Emprunteur par le Prêteur mentionnant ce défaut ou, (ii) si ce défaut ne peut être remédié, sans délai;

12.1.4. si un changement important survient et qu'il a pour effet, selon l'opinion du Prêteur, d'affecter défavorablement la situation financière et l'exploitation des activités du FLS;

12.1.5. si les actifs du FLS sont saisis en exécution d'un jugement, mis sous séquestre, font l'objet d'une prise de possession ou d'une saisie avant jugement qui n'est pas contestée dans les délais légaux;

12.1.6. si l'Emprunteur est mis sous tutelle.

12.2. Si l'Emprunteur est en défaut, le Prêteur, sur avis écrit à l'Emprunteur, peut demander le paiement immédiat de toute somme due en vertu du Crédit variable, refuser de débourser tout Solde disponible, ainsi qu'exercer tous ses recours.

12.3. Constitue un défaut en vertu des présentes le fait pour l'Emprunteur de ne pas respecter ses obligations ou engagements en vertu des annexes aux présentes.

13. MARQUE ET PUBLICITÉ DES TRANSACTIONS

13.1. Le Prêteur, ayant acquis des droits d'utilisation à l'égard de certaines marques de commerce en vertu d'une sous-licence intervenue avec le Fonds de solidarité FTQ, accorde par les présentes à l'Emprunteur le droit d'utiliser le nom ou la marque « Fonds local de solidarité » dans le cadre des financements qui seront effectués par l'Emprunteur et dont les fonds proviendront du FLS. L'Emprunteur reconnaît les droits d'utilisation du Prêteur sur le concept et le nom de « Fonds local de solidarité ». Les droits d'utilisation accordés aux termes des présentes ne sont ni cessibles ou transférables par l'Emprunteur. Le Prêteur ne donne aucune garantie quant à la validité de la marque ou du nom Fonds local de solidarité ni quant à la non-violation des droits de tiers par ce nom ou cette marque. L'Emprunteur reconnaît qu'il n'aura aucun droit d'utiliser le nom suite à la terminaison du Crédit variable. Cette autorisation d'utiliser le nom pourrait être retirée, à l'entière discrétion du Prêteur, et en ce cas, l'Emprunteur devra sans délai cesser l'usage du nom sur simple demande écrite du Prêteur et sans quelconque compensation.

13.2. Les conventions de prêt concluent entre l'Emprunteur et les entreprises auxquelles il octroie des prêts devront inclure, à moins de circonstance particulière, une clause permettant au Prêteur de divulguer publiquement des renseignements relatifs aux contrats de prêt avec les entreprises partenaires, ayant obtenu un investissement du Prêteur, notamment en ce qui concerne le nom de l'entreprise partenaire, sa localisation, son secteur d'activité, la nature du projet, le nombre d'emplois, le montant financé et le solde de l'investissement.

13.3. Les conventions de prêt concluent entre l'Emprunteur et les entreprises auxquelles il octroie des prêts dont les fonds proviennent du FLS devront inclure, en introduction ou à la section décrivent le projet et les financements, une mention à l'effet que les sommes prêtées (en tout ou en partie selon le cas) proviennent du FLS,

14. AVIS

14.1. Tout avis destiné au Prêteur ou à l'Emprunteur, et requis par la présente convention, doit être donné par écrit et être livré ou transmis par courrier recommandé, aux adresses indiquées à la première page de la présente convention ou à toute adresse qui pourrait être notifiée par écrit par une partie à l'autre de temps à autre.

14.2. Un avis est présumé avoir été reçu par son destinataire au moment de la livraison, s'il est livré, ou au moment de sa réception, s'il est transmis par courrier.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. L'Emprunteur convient de signer tout document et d'accomplir tout acte qui peut raisonnablement être demandé par le Prêteur dans le but de donner pleinement effet aux dispositions et à l'esprit du Crédit variable.

15.2. L'Emprunteur ne peut céder ses droits ou les sommes à recevoir en vertu de la présente convention.

15.3. Tous les frais engagés occasionnés au Prêteur par des demandes spécifiques de l'Emprunteur et par des entreprises dans lesquelles il investit seront à la charge de l'Emprunteur.

15.4. Le défaut par le Prêteur d'exercer l'un ou l'autre de ses droits ou recours ne comporte pas renonciation à un tel droit ou recours et le Prêteur n'est pas empêché ultérieurement d'exercer un de ses droits ou recours.

15.5. Tout paiement doit être effectué au Prêteur à sa place d'affaires, ou à toute adresse qui pourra être notifiée à l'Emprunteur.

16. DISPOSITIONS FINALES

16.1. Chacune des parties déclare et reconnait expressément que les dispositions des présentes n'ont pas été imposées par l'une ou l'autre d'entre elles, mais qu'au contraire ces dispositions ont été librement discutées entre ces dernières.

16.2. Chacune des parties déclare et reconnait avoir obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chaque disposition des présentes, avoir eu le loisir de faire examiner ces dispositions par son conseiller juridique et se déclare satisfaite du caractère lisible et compréhensible de celles-ci.

16.3. La présente convention est régie et interprétée par les lois applicables au Québec.

ACCEPTATION

Si l'offre qui précède vous convient, veuillez nous confirmer votre acceptation en nous retournant un exemplaire signé de la présente, accompagné de la résolution autorisant sa signature, avant le 27 avril 2018 à 16 heures, faute de quoi, elle deviendra nulle et sans effet.

Par votre acceptation, vous êtes liés par les termes, conditions et engagements de la présente offre (et de ses annexes, lesquelles font partie intégrante), laquelle devient de ce fait le Crédit variable. De même, après sa signature et tant qu'elle demeurera en vigueur, les droits et obligations des parties, contenus aux présentes, continueront d'avoir plein effet, à moins d'une stipulation contraire.

Vous recevrez une confirmation écrite lorsque toutes les conditions préalables auront été rencontrées.

Par son acceptation, l'Emprunteur consent à ce que le Prêteur divulgue et rende publiques les grandes lignes du Crédit variable et le nom de l'Emprunteur.

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, S.E.C.
AGISSANT PAR SON COMMANDITÉ,
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ FTQ INC.

PAR : _____
Éric Desaulniers
Directeur général

Après avoir pris connaissance de la présente offre et de ses annexes, l'Emprunteur, représenté ici par monsieur Gilbert Leblanc, directeur, Mirabel économique, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le _25 septembre 2017 et constituant l'annexe « **D** » des présentes, en accepte tous les termes, conditions et dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé ce 14e jour de Mars 2018

VILLE DE MIRABEL

PAR : _____
Gilbert Leblanc, directeur
Mirabel économique

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A :	Liste des partenaires financiers du FLS
ANNEXE B :	Entente de partenariat FLI/FLS
ANNEXE C :	Cadre applicable en matière d'investissement
ANNEXE D :	Résolution de l'Emprunteur acceptant la lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement

« ANNEXE A »

Liste des partenaires financiers du FLS

Ville de Mirabel	150 000 $
Fédération québécoise des municipalités (FQM)	100 000 $
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.	750 000 $
TOTAL	**1 000 000$**

« ANNEXE B »

Convention de partenariat FLI/FLS

ENTRE

VILLE DE MIRABEL, fiduciaire du Fonds local d'investissement (le « **FLI** ») et du Fonds local de solidarité (le « **FLS** »), ayant sa place d'affaires au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel (Québec), J7J 1Y3, représentée par monsieur Gilbert Leblanc, directeur, Mirabel économique, dûment autorisé à cet effet;

(ci-après appelée la « **Ville** »)

ET

FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, société en commandite, ayant sa place d'affaires au 5050, boulevard des Gradins, bureau 130, Québec (Québec), G2J 1P8, représentée par son commandité, Société d'investissement Fonds local de solidarité FTQ inc. (le « Commandité »), agissant et représentée par monsieur Éric Desaulniers, directeur général, dûment autorisé à cet effet;

(ci-après appelée « **FLS-FTQ** »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJETS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention vise la mise en place d'un partenariat entre la Ville et FLS-FTQ visant la gestion du Fonds local d'investissement (le « **FLI** ») et du Fonds local de solidarité (le « **FLS** ») afin de :

1.1 consolider l'offre de financement local et d'en faciliter l'accès aux entreprises et aux entrepreneurs;

1.2 faciliter le traitement des demandes d'investissement des entrepreneurs du milieu et diminuer les délais de réponses aux demandes d'investissement;

1.3 harmoniser les investissements provenant du FLI et du FLS afin de permettre une meilleure cohérence des interventions auprès des entrepreneurs locaux;

1.4 mettre en place un comité d'investissement commun (le « **CIC** ») décisionnel afin d'alléger les structures.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION CONJOINTE AUX INVESTISSEMENTS

2.1 Tout investissement dans une entreprise partenaire s'effectue avec une participation conjointe du FLI et du FLS tout en respectant la Politique d'investissement commune FLI/FLS.

2.2 Proportion des financements

2.2.1 La détermination de la proportion visée pour fins d'investissement tient compte des objectifs respectifs des deux fonds en lien avec la politique d'investissement commune, celle-ci comprend entre autres les éléments suivants :

- Valeur actuelle des contributions du milieu;
- Liquidités disponibles, incluant les entrées anticipées;
- Importance relative des deux portefeuilles.

2.2.2 La proportion pour le partage des investissements, ci-après appelée la « participation », est fixée à 15 % provenant du FLI et à 85 % du FLS.

2.2.3 Si l'un des éléments décrit à 2.2.1 change, le CIC peut recommander la modification de la proportion pour le partage des investissements. Cette modification doit être acceptée par les instances décisionnelles de la Ville et de FLS-FTQ et consignée par écrit.

2.2.4 De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le CIC pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit à 2.2.2.

2.3 Lors d'un financement conjoint, la politique d'investissement doit répondre aux critères suivants :

2.3.1 les modalités de financement sont similaires quant à la durée, la forme et les conditions d'investissement. Quant aux taux de rendement exigés par les deux fonds, ils peuvent être différents et seront reflétés par un taux pondéré dans le contrat de prêt à l'entreprise;

2.3.2 les parties conviennent que, lorsque des garanties ou sûretés sont exercées, tout recouvrement résultant de l'exercice de droits devra être partagé en proportion des montants d'investissements garantis;

2.3.3 les investissements devront être réalisés à l'aide d'un contrat de prêt unique et conjoint.

2.4 Lorsque le FLI ou le FLS n'a plus de liquidités disponibles, il peut y avoir dérogation à la participation, afin que la Ville puisse effectuer l'investissement à même l'un des deux fonds. Les instances décisionnelles de la Ville et de FLS-FTQ doivent en être informées par un avis écrit leur indiquant la nouvelle participation. Cette modification doit être acceptée par la Ville et FLS-FTQ.

ARTICLE 3 - RÔLE ET COMPOSITION DU CIC

3.1 Le mandat du CIC est d'appliquer la politique d'investissement commune FLI/FLS en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles FLI et FLS. Le CIC effectue les investissements dans le cadre de cette politique et il est décisionnel. Par ailleurs, la Ville peut donner au CIC le mandat de gérer d'autres portefeuilles d'investissement.

3.2 La Ville et FLS-FTQ peuvent exiger au CIC un compte rendu périodique de ses activités en ce qui concerne le FLI et le FLS. De plus, ils peuvent également demander le dépôt du plan d'action annuel d'investissement à chaque début d'année financière.

3.3 Le CIC sera composé de huit (8) personnes, dont notamment :

3.3.1 2 représentants élus désignés par la Ville;

3.3.2 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ;

3.3.3 Cinq (5) représentants indépendants nommés par le Conseil municipal sur recommandation de Mirabel économique, après consultation du comité d'investissement commun FLI/FLS, lors d'une réunion à laquelle le représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ est présent.

3.3.3.1 Ces personnes proviennent du milieu socioéconomique local pouvant être un entrepreneur, un membre d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou un citoyen impliqué dans sa communauté;

3.3.3.2 Ces personnes ne sont (i) ni employés, administrateurs ou élus du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de la Ville (ii) ni employés d'un organisme délégataire à qui la Ville délègue la gestion du FLS, le cas échéant.

3.4 À l'exclusion du représentant du Fonds de solidarité FTQ qui est désigné jusqu'à son remplacement, le mandat des autres membres du CIC est d'une durée de 2 ans et il prend fin s'il n'est pas reconduit en vertu d'une résolution de la Ville ou, encore, lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre.

3.5 Lorsqu'un siège est vacant, la Conseil municipal a la responsabilité d'obtenir les nominations du représentant désigné par la Ville. Quant au représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, FLS-FTQ est responsable du processus pour le combler. Lorsque le siège d'un représentant indépendant, provenant du milieu socioéconomique, devient vacant, le processus relié à son remplacement est identique à celui décrit à l'article 3.3.3 ci-dessus à savoir, nomination par le Conseil municipal sur recommandation de Mirabel économique, après consultation du comité d'investissement commun FLI/FLS, lors d'une réunion à laquelle le représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ est présent.

3.6 Le CIC devra nommer un président et un secrétaire. Ces deux postes sont nommés pour un terme d'un an pouvant être renouvelé d'année en année. Le président doit être un membre du CIC. Il n'est pas nécessaire que le secrétaire soit membre du CIC.

3.7 La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du CIC.

3.8 Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du comité d'investissement à l'aide de moyens permettant à tous les participants d'échanger de vive voix entre eux. Ils sont alors réputés présents à la réunion.

ARTICLE 4 - RÔLE DE LA VILLE

4.1 La Ville contribue, sans frais, à :

4.1.1 réaliser la publicité, la promotion des fonds d'investissement FLI/FLS et le démarchage de clientèle sur le territoire de la Ville;

4.1.2 assurer l'analyse des dossiers, l'évaluation du risque des demandes d'investissement, l'élaboration des recommandations sur les dossiers pour dépôt auprès du CIC, la préparation des offres de financement en lien avec les décisions du CIC, la préparation d'un calendrier de remboursements, la correspondance, les rencontres des clients, la facturation, les démarches de recouvrement;

4.1.3 effectuer le suivi périodique des entreprises financées par les fonds d'investissement FLI/FLS, notamment l'évaluation du risque des investissements et le suivi conseil gestion. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités de l'entreprise ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les fonds;

4.1.4 voir au bon fonctionnement administratif de la gestion des fonds d'investissement FLI/FLS, notamment la comptabilité, la rédaction des comptes rendus des réunions du CIC, la mise à jour de l'outil de gestion du portefeuille sur une base trimestrielle et la définition d'un plan d'action annuel.

4.2 La Ville peut confier à un OBNL l'exercice de sa compétence en développement local et régional et, plus spécifiquement, l'ensemble des droits et obligations décrits dans la présente convention de partenariat FLI/FLS. Si tel est le cas, les paramètres de délégation doivent apparaître clairement dans l'entente de délégation qui doit être remise à FLS-FTQ.

Une telle délégation ne dégage pas la Ville de sa responsabilité fiduciaire à l'égard du FLS. Ainsi, dans tous les cas, les résultats des activités, les actifs, les passifs et les soldes du FLS doivent toujours être inscrits dans les livres et présentés dans les états financiers de la Ville et non dans ceux de son organisme gestionnaire.

Si une telle délégation est confiée, la Ville doit s'assurer que l'entente de délégation prévoit les éléments suivants en ce qui concerne le FLS :

- La réception des demandes d'investissement;
- L'analyse des demandes d'investissement;
- Le suivi des entreprises financées;
- La coordination des réunions du comité d'investissement commun FLI/FLS, lequel est considéré un comité de la Ville, décisionnel et composé majoritairement d'indépendants (référence à l'article 3.3 des présentes)
- Le respect de la présente convention incluant ses annexes;
- Le respect de la politique d'investissement commune FLI/FLS, laquelle est considérée une politique de la Ville.

ARTICLE 5 – SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention de partenariat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé ce 14e jour de Mars 2018

Ville de Mirabel

Gilbert Leblanc, directeur
Mirabel économique

Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.,
par son commandité, Société d'investissement Fonds local de solidarité FTQ inc.

Éric Desaulniers
Directeur général

« ANNEXE C »

Cadre applicable en matière d'investissement

Dans le but de rédiger la politique d'investissement commune FLI/FLS, le présent cadre sert de référence. Bien que la politique d'investissement commune puisse être modifiée selon une procédure convenue à l'article 2 de la Convention de partenariat FLI/FLS intervenue entre la Ville et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., (ci après nommé « FLS-FTQ »), les critères de celle-ci ne peuvent aller au-delà des éléments suivants en ce qui concerne le FLS à moins d'une dérogation de FLS-FTQ. Par contre, la politique d'investissement commune FLI/FLS peut être plus restrictive que le présent cadre.

1. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les critères de base pour effectuer un investissement à même le FLS sont :

- la viabilité économique de l'entreprise financée

  Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité et de bonnes perspectives d'avenir;

- les retombées économiques en termes de création d'emplois

  La principale mission du réseau des FLS est d'aider financièrement les entreprises afin de créer et maintenir des d'emplois dans chaque territoire desservi;

- les connaissances et l'expérience des promoteurs

  La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC doit s'assurer que les promoteurs disposent de ressources internes ou externes pour les appuyer et les conseiller;

- l'ouverture envers les travailleurs

  L'esprit d'ouverture des dirigeants d'entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement;

- la sensibilisation à ne pas favoriser la sous-traitance et la privatisation des opérations

  Le FLS ne peut être utilisé afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre;

- la participation d'autres partenaires financiers

  L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis;

- la pérennisation des fonds

  L'autofinancement du FLS guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille doit être analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2. PROJETS ADMISSIBLES

Les investissements du FLS supportent les projets de :

- ❑ Démarrage
- ❑ Relève / Acquisition d'entreprise
- ❑ Achat ou renouvellement d'équipement
- ❑ Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenu confirmée)
- ❑ Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

Projets de redressement

Les projets de redressement sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS interviendra dans une entreprise dont l'équité (l'avoir net) est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur une équipe de gestion expérimentée;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement du FLS. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3. ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la Ville (ou l'équivalent) et dont le siège social est au Québec, est admissible au FLS en autant qu'elle est inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Dans tous les cas, les investissements du FLS ne peuvent être faits dans des entreprises dont les produits ou services contreviennent à la paix, au bien-être, à la liberté ou à la santé des travailleurs ou de la population en générale ou dont la probité est mise en doute.

De même, ces investissements ne peuvent être faits dans des entreprises :

- dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
- faisant partie de l'industrie du tabac;
- ayant un comportement non responsable au plan de l'environnement selon la législation applicable;
- ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Prêt direct aux promoteurs

Le FLS intervient financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, le FLS ne peut être utilisé pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tel que prévu ci-dessous.

Volet relève

Nonobstant ce qui précède, le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs dans le cadre d'une relève planifiée. De ce fait, **le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible pour ce volet.**

Organismes à but non lucratif (OBNL)

Aussi, en ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles au FLS en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale qui respecte les caractéristiques suivantes :
  - production de biens et de services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs;
  - processus de gestion démocratique;
  - primauté de la personne sur le capital;
  - prise en charge collective;
  - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - gestion selon une philosophie entrepreneuriale;
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);
- s'assurer, qu'en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois du secteur public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles gouvernementales).

Le portefeuille du FLS doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Le FLS n'intervient dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, le FLS peut financer, par exemple, des projets d'achat d'équipements ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE).

4. SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES

Les secteurs d'activité des entreprises financées à même le FLS sont en lien avec le plan d'action et les priorités de la Ville. FLS-FTQ peut demander à la Ville que le plan d'action soit plus précis en ce qui concerne les secteurs d'activité priorisés et exclus. Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec le plan d'action et les priorités de la Ville.

5. PLAFOND D'INVESTISSEMENT

Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 $).

6. TYPES D'INVESTISSEMENT

Prêt à terme

Le FLS investit sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution corporative ou personnelle;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

En aucun cas, le FLS n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non-remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal pourrait être de 10 ans.

Prêt temporaire

Le FLS peut également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois, sans toutefois dépasser 18 mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Garantie de prêt

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

7. TAUX D'INTÉRÊT

En ce qui concerne le FLS, le *Comité d'investissement commun* (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe d'un rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs à l'aide de la *Grille de détermination du taux de risque* fournie par FLS-FTQ. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau du risque attribué à l'investissement.

D'ailleurs, la politique d'investissement commune doit prévoir une table de taux d'intérêt en fonction du risque, et ce, à la satisfaction de la Ville et de FLS-FTQ. Les taux adoptés doivent permettre d'assurer la pérennité du fonds. FLS-FTQ peut demander une révision des taux d'intérêt advenant un changement dans la situation financière du FLS.

8. MISE DE FONDS EXIGÉE

Projet de démarrage
Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

Entreprise existante
Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

9. MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Exceptionnellement et à certaines conditions, les entreprises financées par le FLS peuvent bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale prévue du prêt et portant intérêt au même taux que décidé initialement lors de l'investissement. Toutefois, cette période peut être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

10. POSSIBILITÉ DE DÉROGATION

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la Ville et FLS-FTQ. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Dans le cas où la politique d'investissement commune est plus restrictive que le présent cadre, le CIC peut demander une dérogation à la Ville en tout temps dans la mesure où les critères du présent cadre sont respectés. Si la demande de dérogation va au-delà du présent cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la Ville et FLS-FTQ. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 5);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après le financement du projet.

Nous, soussignés, comprenons et acceptons le présent cadre et déclarons que la Ville et son organisme délégataire, le cas échéant, respectera les critères énumérés ci-dessus dans l'élaboration de sa politique d'investissement commune FLI/FLS.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé ce 14e jour de Mars 2018

Ville de Mirabel

Gilbert Leblanc, directeur
Mirabel économique

VILLE DE MIRABEL

Service du greffe

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MIRABEL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MIRABEL TENUE LE 25 SEPTEMBRE 2017

À laquelle étaient présents tous les membres du conseil municipal

La séance fut présidée par M. le maire Jean Bouchard

813-09-2017	**Signature d'une lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement avec « Fonds locaux de solidarité FTQ » relativement à un partenariat visant la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS). (G5 214 103 U4 N15349 #99716)**

Il est proposé par monsieur le conseiller François Bélanger, appuyé par madame la conseillère Guylaine Coursol et résolu unanimement :

D'autoriser le directeur de Mirabel économique, à signer, pour et au nom de la Ville, une lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement avec « Fonds locaux de solidarité FTQ » relativement à un partenariat visant la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS).

Certifié copie conforme ce vingt-sept septembre deux mille dix-sept

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

La présente résolution doit faire l'objet d'approbation par le conseil municipal à une séance ultérieure conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes. En conséquence, le texte ci-dessus ne constitue pas un extrait officiel du procès-verbal de la Ville de Mirabel.

ANNEXE G

CONVENTION DE PARTENARIATS

FILACTION



LETTRE D'OFFRE ET CONVENTION DE CRÉDIT VARIABLE À L'INVESTISSEMENT

Le 9 octobre 2018

Ville de Mirabel
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

À l'attention de monsieur Gilbert LeBlanc, directeur

Objet : Offre d'investissement

Crédit variable à l'investissement de 850 000 $
V/Réf. : G5 214 103 N15286, entrée 98154

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer que Filaction, Fonds de développement, (le « **Prêteur** ») a autorisé un investissement de 850 000 $ sous forme de crédit variable à l'investissement (le « **Crédit variable** ») à la Ville de Mirabel (l'« **Emprunteur** ») pour le financement du Fonds FILACTION-Mirabel (le « **FILACTION-Mirabel** ») dans le cadre du projet suivant (le « **Projet** ») :

Projet		**Financement**	
Création du FILACTION-Mirabel	1 000 000 $	Crédit variable à l'investissement Filaction, Fonds de développement Contribution des partenaires du milieu Ville de Mirabel	850 000 $ 150 000 $
Total	1 000 000 $	**Total**	1 000 000 $

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



1. CONDITIONS PRÉALABLES

Si vous acceptez la présente offre, la mise en place du Crédit variable se concrétisera à la clôture, qui devrait avoir lieu au plus tard le 12 novembre 2018 dans la mesure où l'Emprunteur aura rencontré toutes et chacune des conditions suivantes, à la satisfaction du Prêteur.

1.1. Le Prêteur devra s'assurer que :

1.1.1. tous les actes et procédures corporatifs jugés nécessaires par les conseillers juridiques du Prêteur auront été accomplis pour permettre la réalisation du Projet;

1.1.2. l'Emprunteur a obtenu toutes les autorisations et consentements nécessaires pour emprunter en vertu des présentes.

1.2. L'Emprunteur devra, dans le but de répondre aux règles de partenariat visant la gestion des enveloppes d'investissements désignés sous le nom de *Fonds local d'investissement de Mirabel* (le « **FLI-Mirabel** ») et de *Fonds local d'investissement Filaction de Mirabel* (le « **FILACTION-Mirabel** ») :

1.2.1. avoir conclu avec le Prêteur une nouvelle convention de partenariat FLI/FILACTION prévoyant la participation conjointe aux investissements de ces deux fonds et la mise en place d'un comité d'investissement (le « **CI** ») décisionnel, selon la convention jointe aux présentes à l'annexe « **B** »;

1.2.2. avoir adopté et fourni au Prêteur la dernière version de la **Politique d'investissement commune des fonds locaux d'investissement de Mirabel**, laquelle devra respecter les critères du Prêteur applicables en matière d'investissement et joints aux présentes à l'annexe « **C**-».

1.3. L'Emprunteur devra avoir adopté et fourni au Prêteur son code d'éthique et de déontologie, lequel devra être à la satisfaction du Prêteur.

1.4. L'Emprunteur devra avoir souscrit une police d'assurance administrateurs et dirigeants couvrant le CI, laquelle devra avoir été fournie au Prêteur être à son entière satisfaction.

1.5. Dans le cas où l'Emprunteur choisirait de confier à un organisme le mandat d'administrer à sa place le FILACTION-Mirabel, l'Emprunteur devra fournir l'entente de délégation au Prêteur, laquelle devra être à la satisfaction du Prêteur.

1.6. L'Emprunteur devra avoir déposé une confirmation écrite de la part de chacun des partenaires du FILACTION-Mirabel mentionnés à l'annexe A,

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



jointe aux présentes pour en faire partie intégrante (ci-après appelés les « **Partenaires** »), à l'effet que ces Partenaires investiront, sous forme de contributions inconditionnelles et irrévocables ou à des conditions agréant au Prêteur les sommes décrites au tableau financier précédant le présent article 1 (les « **Contributions** »).

1.7. L'Emprunteur obtiendra et fournira au Prêteur la confirmation écrite du versement de la Contribution de chacun des Partenaires ainsi que les conventions de prêts de ces derniers, s'il y a lieu. Les participations sous forme de prêt seront, le cas échéant, non garanties, sans modalité de remboursement, sans intérêt et subordonnées au financement du Prêteur, le tout à sa satisfaction.

2. DESCRIPTION DU CRÉDIT VARIABLE

2.1. Le Prêteur, conditionnellement à la réalisation de tous les engagements, conditions et représentations stipulés aux présentes, consent à l'Emprunteur, qui accepte, un crédit variable pour un montant maximal cumulatif de 850 000 $ (le « **Crédit autorisé** ») comportant les termes et conditions décrits aux présentes.

2.2. L'Emprunteur s'engage à en respecter les termes, conditions, stipulations, engagements et représentations, et reconnaît devoir rembourser la somme prêtée et devoir effectuer ponctuellement le paiement de toute autre somme due aux termes des présentes.

2.3. Le Crédit variable doit être utilisé en conformité avec les engagements décrits aux présentes et à ses annexes, lesquelles font partie intégrante de l'offre.

2.4. Tous les termes et conditions du Crédit variable feront l'objet d'une révision annuelle incluant son maintien, et ce, de la façon suivante :

2.4.1. l'Emprunteur sera avisé des modifications demandées par le Prêteur relativement aux termes et conditions du Crédit variable au moyen d'un avis, le cas échéant. Cet avis du Prêteur sera expédié dans un délai de 60 jours après la production des rapports financiers de l'Emprunteur, tels qu'exigés et selon les normes du MAMOT (les « Rapports financiers (RF) »), et tout particulièrement les notes complémentaires portant sur le FLI;

2.4.2. dans l'éventualité ou l'Emprunteur refuse les modifications demandées, à moins d'entente avec le Prêteur, ce dernier se réserve le droit de :

2.4.2.1. demander le remboursement complet de toute somme due (capital et intérêt) dans un délai de 60 jours après l'envoi de l'avis du Prêteur; ou

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



2.4.2.2. refuser de débourser toute somme disponible sur le Crédit variable.

3. VARIATION DU CRÉDIT

3.1. À tout moment, le Prêteur pourra unilatéralement réduire le Crédit autorisé à cinq fois le montant de l'avoir net du FILACTION-Mirabel, ce montant ainsi réduit devenant le Crédit autorisé.

Aux termes des présentes, l'avoir net du FILACTION-Mirabel signifie, à une date donnée, (a) le total des contributions versées par les partenaires du FILACTION-Mirabel mentionnés à l'annexe « **A** » (ci-après appelés les « **Partenaires** »), sous quelque forme que ce soit à des conditions agréant au Prêteur, provenant des personnes, entreprises ou organismes du milieu, (b) plus toute contribution additionnelle subséquente du milieu reconnue par le Prêteur comme telle, (c) plus ou moins l'excédent cumulé ou l'insuffisance cumulée des produits par rapport aux charges depuis le début de l'exploitation du FILACTION-Mirabel, (d) moins toute provision pour perte indiquée et justifiée par le Prêteur.

3.2. Afin d'éviter une réduction du Crédit autorisé, les Partenaires existants ou tout nouveau Partenaire pourront, sur permission du Prêteur qui pourra refuser à son gré, déposer au compte du FILACTION-Mirabel de nouvelles contributions portant ainsi l'avoir net du FILACTION-Mirabel à au moins 20 % du Crédit autorisé.

4. MODALITÉS DE DÉBOURSEMENT

4.1. Lorsque toutes les conditions préalables mentionnées aux présentes auront été rencontrées, le Crédit autorisé sera rendu disponible à l'Emprunteur et un premier déboursement de 15 000 $ sera effectué par le Prêteur (le « **Montant déboursé** »).

4.2. Les sommes disponibles pour déboursements futurs seront de 835 000 $ (le « **Solde disponible** »). Le Montant déboursé et le Solde disponible varieront en fonction des variations du Crédit autorisé prévues à l'article 3, des déboursements prévus au présent article 4 et des remboursements prévus à l'article 5.

4.3. L'Emprunteur pourra demander le déboursement de sommes à même le Solde disponible du Crédit variable par demande écrite, accompagnée des pièces justificatives exigées par le Prêteur.

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



4.4. Avant tout déboursement, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur tout document ou renseignement sur les dossiers d'investissement ou sur la situation financière du FILACTION-Mirabel.

4.5. Le Prêteur n'aura aucune obligation de débourser quelque somme que ce soit si l'Emprunteur est en défaut en vertu des présentes.

5. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

5.1. L'Emprunteur aura la possibilité de rembourser en tout temps le Montant déboursé. Ces remboursements devront cependant être effectués par multiples de 10 000 $.

5.2. Sous réserve des autres modalités du Crédit variable, notamment les modalités des articles 3 et 4 des présentes, toute somme remboursée s'ajoutera au Solde disponible et pourra être déboursée à nouveau.

5.3. L'Emprunteur s'engage à maintenir le Montant déboursé à un minimum de 15 000 $ en vertu du présent Crédit variable. Un remboursement portant le Montant déboursé à moins de 15 000 $ aura pour effet de mettre fin au Crédit variable et l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur toutes sommes dues en vertu du Crédit variable dans les 60 jours.

5.4. Advenant une réduction du Crédit autorisé conformément au paragraphe 3.1 des présentes, l'Emprunteur devra rembourser dans les 60 jours tout Montant déboursé supérieur à ce Crédit autorisé réduit.

5.5. Afin d'éviter le remboursement de tout Montant déboursé supérieur au Crédit autorisé réduit, les Partenaires existants ou tout nouveau Partenaire pourront, sur permission du Prêteur qui pourra refuser à son gré, déposer au compte du FILACTION-Mirabel de nouvelles contributions portant ainsi l'avoir net du FILACTION-Mirabel à au moins 20 % du Montant déboursé.

5.6. Advenant un cas de défaut, tel qu'établi à l'article 11 des présentes, le Prêteur se réserve le privilège d'exiger en tout temps le remboursement immédiat de tout solde dû en capital et intérêt. Le Prêteur n'aura plus aucune obligation à l'égard du Crédit variable et pourra exercer tous ses droits et recours. L'Emprunteur devra rembourser immédiatement toute somme due en capital et intérêt.

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



6. INTÉRÊTS

6.1. Le Montant déboursé porte intérêt, avant comme après échéance, à un taux annuel par tranche déboursée, calculé quotidiennement et composé trimestriellement, déterminé selon ce qui suit :

Tranche	**Taux annuel**
De 1 $ à 250 000 $	4,0 %
De 250 001 $ à 500 000 $	3,5 %
De 500 001 $ à 750 000 $	3,0 %
De 750 001 $ à 1 million $	2,5 %
Plus d'un million $	2,0 %

À titre d'exemple, un Montant déboursé de 890 000 $ porterait intérêt de la façon suivante pour un trimestre de 91 jours :

Tranche	**Taux du trimestre**	**Intérêt du trimestre**
De 1 $ à 250 000 $	4,0 % x 91/365	2 493,15 $
De 250 001 $ à 500 000 $	3,5 % x 91/365	2 181,51 $
De 500 001 $ à 750 000 $	3,0 % x 91/365	1 869,86 $
De 750 001 $ à 890 000 $	2,5 % x 91/365	872,60 $
TOTAL		**7 417,12 $**

6.2. Tout arrérage d'intérêt portera lui-même intérêt au taux présenté dans le tableau ci-dessus à l'article 6.1, calculé quotidiennement et composé mensuellement et sera payable sur demande (l'« **Intérêt supplémentaire** »).

6.3. L'intérêt est payable trimestriellement par l'Emprunteur, par prélèvements pré-autorisés aux dates suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

7. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

7.1. L'Emprunteur représente et garantit au Prêteur que la signature du présent Crédit variable a été autorisée par résolution dont copie est jointe à l'annexe D des présentes.

7.2. La conclusion et l'exécution des présentes et les transactions qui résultent de celles-ci ne constitueront pas un bris ou défaut de l'Emprunteur en vertu de ses statuts ou règlements ou de tout contrat en vigueur auquel l'Emprunteur serait partie ou de toute subvention gouvernementale ou de toute décision d'un tribunal, agence ou corps

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



public liant l'Emprunteur ou une contravention à toute loi régissant l'Emprunteur.

7.3. L'Emprunteur n'a fait aucune déclaration, représentation ou garantie aux termes des présentes ou dans tous documents accessoires, qui soit fausse, inexacte, incomplète ou trompeuse, et n'a connaissance d'aucun fait ou circonstance, relativement aux activités de l'Emprunteur (i) qui puisse l'affecter défavorablement ou affecter défavorablement sa capacité à rembourser Le Prêteur ou (ii) qui devrait être révélé au Prêteur de sorte que ce dernier n'aurait pas conclu le présent Crédit variable s'il en avait été informé.

8. RESPONSABILITÉ LIMITÉE

8.1. Le Prêteur convient et accepte que la responsabilité financière de l'Emprunteur à l'égard du Crédit variable soit strictement limitée à la totalité des actifs du FILACTION-Mirabel, sauf en cas de fraude ou de négligence grossière de la part de l'Emprunteur. En conséquence, le Prêteur renonce, pour la durée des présentes, à exercer des recours ou des saisies sur les autres biens appartenant à l'Emprunteur qui ne font partie de la totalité des actifs du FILACTION-Mirabel.

8.2. L'Emprunteur s'engage à ce que les actifs du FILACTION-Mirabel ne soient en aucun cas donnés en garantie à d'autres créanciers et qu'ils ne soient sujets à aucune réclamation de la part d'autres créanciers.

8.3. En cas de défaut par l'Emprunteur de protéger la totalité des actifs du FILACTION-Mirabel de toute saisie ou revendication, l'Emprunteur s'engage à indemniser le Prêteur et celui-ci pourra alors réclamer des dommages ou le remboursement de toute perte ou dommage subi à la suite de saisie ou de revendication contre ces actifs.

9. INFORMATION

9.1 L'Emprunteur fournira au Prêteur, sans frais, les documents et renseignements suivants pour la durée du Crédit variable :

9.1.1. ses Rapports financiers (RF) dans un délai de quatre (4) mois de la fin de tout exercice financier, tels qu'exigés et selon les normes du MAMOT, et tout particulièrement les notes complémentaires portant sur le FLI;

9.1.2. Dans un délai de quatre (4) mois de la fin de tout exercice financier, une fiche de renseignement dûment complétée, tel qu'exigée par le Prêteur;

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



9.1.3. dans un délai d'un (1) mois de la fin de chaque trimestre, le rapport d'opération trimestriel du FILACTION-Mirabel comprenant un ensemble de données et d'informations de base requis par le Prêteur pour le suivi de ses dossiers d'investissement;

9.1.4. dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances, tout autre document ou renseignement raisonnable que le Prêteur pourrait lui demander.

10. ENGAGEMENTS

Tant que le Crédit variable demeurera en vigueur, l'Emprunteur s'engage, sauf avec le consentement préalable écrit du Prêteur :

10.1. à ne pas disposer d'une partie ou de la totalité des éléments d'actif du FILACTION-Mirabel, sauf dans le cours normal des activités du FILACTION-Mirabel;

10.2. à ne pas investir, à même le FILACTION-Mirabel, une somme supérieure à 100 000 $, dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec);

10.3. à ne pas rembourser les financements et contributions des autres Prêteurs et Partenaires du FILACTION-Mirabel;

10.4. à gérer le FILACTION-Mirabel en tenant une comptabilité distincte et en utilisant un compte bancaire distinct;

10.5. ne pas consentir de sûretés, ni permettre que des sûretés subsistent sur les sommes du FILACTION-Mirabel détenues dans le compte distinct;

10.6. à respecter l'entente de partenariat FLI/FLS intervenue avec le Prêteur jointe à l'annexe B;

10.7. à respecter le cadre applicable en matière d'investissement du Prêteur en ce qui concerne le FILACTION-Mirabel joint à l'annexe C et appliquer la politique d'investissement commune des Fonds locaux d'investissement de Mirabel;

10.8. à ce que les membres du CI, les employés de l'Emprunteur et ceux de son organisme délégataire, le cas échéant travaillant en lien avec le FILACTION-Mirabel participent aux activités de formation mises sur pied à leur intention par le Prêteur;

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



10.9. à rendre disponibles, sur demande, au Prêteur ou à ses représentants et de remettre des copies certifiées ou non de tous ses livres, registres, comptes et autres documents financiers ou comptables et toute autre information, et ce, en ce qui a trait au FILACTION-Mirabel;

10.10. à contracter une assurance-responsabilité civile des administrateurs et dirigeants et la maintenir en vigueur tant que le Crédit variable demeurera en vigueur. L'Emprunteur devra s'assurer que les membres du CI sont également couverts par ladite assurance. Copies de ladite assurance et de tout renouvellement de celle-ci devront être fournies au Prêteur;

10.11. à inviter sur demande du Prêteur, une personne désignée par ce dernier, à assister aux réunions du CI à titre d'observateur;

10.12. à exiger une assurance-vie crédit, au bénéfice de l'Emprunteur, sur chacun des financements octroyés par l'Emprunteur;

10.13. à favoriser le transfert des entreprises financées par le FILACTION-Mirabel vers le **Fond**action, lorsque celles-ci auront des besoins en termes de capital de développement dépassant les limites d'investissement du FILACTION-Mirabel;

10.14. à assurer la visibilité de le **Fond**action, du Prêteur ou du FILACTION-Mirabel selon les modalités déterminées de temps à autre par les parties.

11. ORGANISME DÉLÉGATAIRE

11.1. L'Emprunteur peut confier à un organisme sans but lucratif l'exercice de sa compétence en développement local et régional, et ce, incluant la gestion administrative du FILACTION-Mirabel. Une telle délégation ne dégage pas la Ville de sa responsabilité fiduciaire à l'égard du FILACTION-Mirabel. Ainsi, dans tous les cas, les résultats des activités, les actifs, les passifs et les soldes du FILACTION-Mirabel doivent toujours être inscrits aux livres et présentés dans les états financiers de l'Emprunteur et non dans ceux de son organisme délégataire.

11.2. Si une telle délégation est confiée, l'Emprunteur doit s'assurer que l'entente de délégation prévoit les éléments suivants en ce qui concerne le FILACTION-Mirabel :

- La réception des demandes d'investissement
- L'analyse des demandes d'investissement
- Le suivi des entreprises financées
- La coordination des réunions du comité d'investissement de Mirabel, lequel est considéré un comité de la Ville, décisionnel et composé

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



majoritairement d'indépendants (référence à l'article 3.3 de l'annexe B des présentes)
- Le respect de la présente convention incluant ses annexes;
- Le respect de la politique d'investissement commune des fonds locaux d'investissement de Mirabel, laquelle est considérée une politique de la Ville

12. DÉFAUTS

12.1. L'Emprunteur est en défaut dans chacun des cas suivants :

12.1.1. si l'Emprunteur est en défaut de payer au Prêteur à échéance tout montant en capital et tout intérêt lorsque dû en vertu du Crédit variable, et ce, sans avis, par le seul écoulement du temps;

12.1.2. si l'Emprunteur est en défaut envers le Prêteur en vertu de toute convention avec celui-ci;

12.1.3. si l'Emprunteur est en défaut de remplir l'une quelconque de ses obligations ou engagements en vertu des présentes et, (i) si ce défaut peut être remédié, s'il n'a pas remédié à ce défaut dans un délai de 10 jours de la réception d'un avis donné à l'Emprunteur par le Prêteur mentionnant ce défaut ou, (ii) si ce défaut ne peut être remédié, sans délai;

12.1.4. si un changement important survient et qu'il a pour effet, selon l'opinion du Prêteur, d'affecter défavorablement la situation financière et l'exploitation des activités du FILACTION-Mirabel;

12.1.5. si les actifs du FILACTION-Mirabel sont saisis en exécution d'un jugement, mis sous séquestre, font l'objet d'une prise de possession ou d'une saisie avant jugement qui n'est pas contestée dans les délais légaux;

12.1.6. si l'Emprunteur est mis sous tutelle.

12.2. Si l'Emprunteur est en défaut, le Prêteur, sur avis écrit à l'Emprunteur, peut demander le paiement immédiat de toute somme due en vertu du Crédit variable, refuser de débourser tout Solde disponible, ainsi qu'exercer tous ses recours.

12.3. Constitue un défaut en vertu des présentes le fait pour l'Emprunteur de ne pas respecter ses obligations ou engagements en vertu des annexes aux présentes.

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



13. MARQUE ET PUBLICITÉ DES TRANSACTIONS

13.1. Le Prêteur, ayant acquis des droits d'utilisation à l'égard de certaines marques de commerce en vertu d'une sous-licence intervenue avec Fondaction ou Filaction fonds de développement, accorde par les présentes à l'Emprunteur le droit d'utiliser le nom ou la marque « Fondaction » et « Filaction fonds de développement » dans le cadre des financements qui seront effectués par l'Emprunteur et dont les fonds proviendront du FILACTION-Mirabel. L'Emprunteur reconnaît les droits d'utilisation du Prêteur sur le concept et le nom de « Fondaction » et « Filaction fonds de développement ». Les droits d'utilisation accordés aux termes des présentes ne sont ni cessibles ou transférables par l'Emprunteur. Le Prêteur ne donne aucune garantie quant à la validité de la marque ou du nom « Fondaction » ou « Filaction fonds de développement » ni quant à la non-violation des droits de tiers par ce nom ou cette marque. L'Emprunteur reconnaît qu'il n'aura aucun droit d'utiliser le nom suite à la terminaison du Crédit variable. Cette autorisation d'utiliser le nom pourrait être retirée, à l'entière discrétion du Prêteur, et en ce cas, l'Emprunteur devra sans délai cesser l'usage du nom sur simple demande écrite du Prêteur et sans quelconque compensation.

13.2. Les conventions de prêt concluent entre l'Emprunteur et les entreprises auxquelles il octroie des prêts devront inclure, à moins de circonstance particulière, une clause permettant au Prêteur de divulguer publiquement des renseignements relatifs aux contrats de prêt avec les entreprises partenaires, ayant obtenu un investissement du Prêteur, notamment en ce qui concerne le nom de l'entreprise partenaire, sa localisation, son secteur d'activité, la nature du projet, le nombre d'emplois, le montant financé et le solde de l'investissement.

13.3. Les conventions de prêt concluent entre l'Emprunteur et les entreprises auxquelles il octroie des prêts dont les fonds proviennent du FILACTION-Mirabel devront inclure, en introduction ou à la section décrivant le projet et les financements, une mention à l'effet que les sommes prêtées (en tout ou en partie selon le cas) proviennent du FILACTION-Mirabel,

14. AVIS

14.1. Tout avis destiné au Prêteur ou à l'Emprunteur, et requis par la présente convention, doit être donné par écrit et être livré ou transmis par courrier recommandé, aux adresses indiquées à la première page de la présente convention ou à toute adresse qui pourrait être notifiée par écrit par une partie à l'autre de temps à autre.

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



14.2. Un avis est présumé avoir été reçu par son destinataire au moment de la livraison, s'il est livré, ou au moment de sa réception, s'il est transmis par courrier.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. L'Emprunteur convient de signer tout document et d'accomplir tout acte qui peut raisonnablement être demandé par le Prêteur dans le but de donner pleinement effet aux dispositions et à l'esprit du Crédit variable.

15.2. L'Emprunteur ne peut céder ses droits ou les sommes à recevoir en vertu de la présente convention.

15.3. Tous les frais engagés occasionnés au Prêteur par des demandes spécifiques de l'Emprunteur et par des entreprises dans lesquelles il investit seront à la charge de l'Emprunteur.

15.4. Le défaut par le Prêteur d'exercer l'un ou l'autre de ses droits ou recours ne comporte pas renonciation à un tel droit ou recours et le Prêteur n'est pas empêché ultérieurement d'exercer un de ses droits ou recours.

15.5. Tout paiement doit être effectué au Prêteur à sa place d'affaires, ou à toute adresse qui pourra être notifiée à l'Emprunteur.

16. DISPOSITIONS FINALES

16.1. Chacune des parties déclare et reconnait expressément que les dispositions des présentes n'ont pas été imposées par l'une ou l'autre d'entre elles, mais qu'au contraire ces dispositions ont été librement discutées entre ces dernières.

16.2. Chacune des parties déclare et reconnait avoir obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chaque disposition des présentes, avoir eu le loisir de faire examiner ces dispositions par son conseiller juridique et se déclare satisfaite du caractère lisible et compréhensible de celles-ci.

16.3. La présente convention est régie et interprétée par les lois applicables au Québec.

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



ACCEPTATION

Si l'offre qui précède vous convient, veuillez nous confirmer votre acceptation en nous retournant un exemplaire signé de la présente, accompagné de la résolution autorisant sa signature, avant le 30 novembre 2018 à 16 heures, faute de quoi, elle deviendra nulle et sans effet.

Par votre acceptation, vous êtes liés par les termes, conditions et engagements de la présente offre (et de ses annexes, lesquelles font partie intégrante), laquelle devient de ce fait le Crédit variable. De même, après sa signature et tant qu'elle demeurera en vigueur, les droits et obligations des parties, contenus aux présentes, continueront d'avoir plein effet, à moins d'une stipulation contraire.

Vous recevrez une confirmation écrite lorsque toutes les conditions préalables auront été rencontrées.

Par son acceptation, l'Emprunteur consent à ce que le Prêteur divulgue et rende publiques les grandes lignes du Crédit variable et le nom de l'Emprunteur.

FILACTION FONDS DE DÉVELOPPEMENT

PAR : _____
Milder Villegas
Directeur général

Après avoir pris connaissance de la présente offre et de ses annexes, l'Emprunteur, représenté ici par monsieur Gilbert Leblanc, directeur, Mirabel économique, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le 12 novembre 2018 et constituant l'annexe « **D** » des présentes, en accepte tous les termes, conditions et dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé ce 22 e jour de Novembre 2018

VILLE DE MIRABEL

PAR : _____
Gilbert LeBlanc, directeur
Mirabel économique

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A : Liste des partenaires financiers du FILACTION-Mirabel

ANNEXE B : Entente de partenariat FLI/FILACTION

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



« ANNEXE A »

Liste des partenaires financiers du FILACTION-Mirabel

Ville de Mirabel	150 000 $
Filaction Fonds de développement	850 000 $
TOTAL	**1 000 000$**

Annexe A



« ANNEXE B »

Convention de partenariat FLI/FILACTION

ENTRE

VILLE DE MIRABEL, fiduciaire du Fonds local d'investissement de Mirabel (le « **FLI-Mirabel** ») et du Fonds local d'investissement Filaction de Mirabel (le « **FILACTION-Mirabel** »), ayant sa place d'affaires au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel (Québec), J7J 1Y3, représentée par monsieur Gilbert Leblanc, directeur, Mirabel économique, dûment autorisé à cet effet;

(ci-après appelée la « **Ville** »)

ET

FILACTION fonds de développement, ayant sa place d'affaires au 125 Boulevard Charest E #301, Québec, QC G1K 3G5, représentée par monsieur Milder Villegas, directeur général, dûment autorisé à cet effet;

(ci-après appelée « **FILACTION**»)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJETS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention vise la mise en place d'un partenariat entre la Ville et Filaction visant la gestion du Fonds local d'investissement de Mirabel (le « **FLI-Mirabel** ») et du Fonds local d'investissement de Mirabel (le « **FILACTION-Mirabel**») afin de :

1.1 consolider l'offre de financement local et d'en faciliter l'accès aux entreprises et aux entrepreneurs;

1.2 faciliter le traitement des demandes d'investissement des entrepreneurs du milieu et diminuer les délais de réponses aux demandes d'investissement;

1.3 harmoniser les investissements provenant du FLI-Mirabel et du FILACTION-Mirabel afin de permettre une meilleure cohérence des interventions auprès des entrepreneurs locaux;

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



1.4 mettre en place un comité d'investissement (le « **CI** ») décisionnel afin d'alléger les structures.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION CONJOINTE AUX INVESTISSEMENTS

2.1 Tout investissement dans une entreprise partenaire s'effectue avec une participation conjointe du **FLI-Mirabel** et du **FILACTION-Mirabel** tout en respectant la *Politique d'investissement commune des fonds locaux d'investissement de Mirabel*.

2.2 Proportion des financements

2.2.1 La détermination de la proportion visée pour fins d'investissement tient compte des objectifs respectifs des deux fonds en lien avec la politique d'investissement commune, celle-ci comprend entre autres les éléments suivants :

- Valeur actuelle des contributions du milieu;
- Liquidités disponibles, incluant les entrées anticipées;
- Importance relative des deux portefeuilles.

2.2.2 La proportion pour le partage des investissements, ci-après appelée la « participation », est fixée à 15 % provenant du FLI-Mirabel et à 85 % du FILACTION-Mirabel.

2.2.3 Si l'un des éléments décrit à 2.2.1 change, le CI peut recommander la modification de la proportion pour le partage des investissements. Cette modification doit être acceptée par les instances décisionnelles de la Ville et de Filaction fonds de développement et consignée par écrit.

2.2.4 De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le CI pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit à 2.2.2.

2.3 Lors d'un financement conjoint, la politique d'investissement doit répondre aux critères suivants :

2.3.1 les modalités de financement sont similaires quant à la durée, la forme et les conditions d'investissement. Quant aux taux de rendement exigés par les deux fonds, ils peuvent être différents et seront reflétés par un taux pondéré dans le contrat de prêt à l'entreprise;

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



2.3.2 les parties conviennent que, lorsque des garanties ou sûretés sont exercées, tout recouvrement résultant de l'exercice de droits devra être partagé en proportion des montants d'investissements garantis;

2.3.3 les investissements devront être réalisés à l'aide d'un contrat de prêt unique et conjoint.

2.4 Lorsque le FLI-Mirabel ou le FILACTION-Mirabel n'a plus de liquidités disponibles, il peut y avoir dérogation à la participation, afin que la Ville puisse effectuer l'investissement à même l'un des deux fonds. Les instances décisionnelles de la Ville et de Filaction fonds de développement doivent en être informées par un avis écrit leur indiquant la nouvelle participation. Cette modification doit être acceptée par la Ville et Filaction fonds de développement.

ARTICLE 3 - RÔLE ET COMPOSITION DU CI

3.1 Le mandat du CI est d'appliquer la *Politique d'investissement commune des fonds locaux d'investissement de Mirabel* en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles FLI-Mirabel et FILACTION-Mirabel. Le CI effectue les investissements dans le cadre de cette politique et il est décisionnel. Par ailleurs, la Ville peut donner au CI le mandat de gérer d'autres portefeuilles d'investissement.

3.2 La Ville et Filaction fonds de développement peuvent exiger au CI un compte rendu périodique de ses activités en ce qui concerne le FLI-Mirabel et le FILACTION-Mirabel. De plus, ils peuvent également demander le dépôt du plan d'action annuel d'investissement à chaque début d'année financière.

3.3 Le CIC sera composé de neuf (9) personnes, dont notamment :

3.3.1 2 représentants élus désignés par la Ville;

3.3.2 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ

3.3.3 1 représentant désigné par Filaction fonds de développement;

3.3.4 5 représentants indépendants nommés par le Conseil municipal sur recommandation de Mirabel économique, après consultation du comité d'investissement de Mirabel, lors d'une réunion à laquelle le représentant désigné par le Filaction fonds de développement est présent.

3.3.4.1 Ces personnes proviennent du milieu socioéconomique local pouvant être un entrepreneur, un membre d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou un citoyen impliqué dans sa communauté;

3.3.4.2 Ces personnes ne sont (i) ni employés, administrateurs ou élus du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de Filaction fonds

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



de développement, de Fondaction, de la Ville (ii) ni employés d'un organisme délégataire à qui la Ville délègue la gestion du FLS-Mirabel ou du FILACTION-Mirabel, le cas échéant.

3.4 À l'exclusion des représentants du Fonds de solidarité FTQ et de Filaction fonds de développement qui sont désignés jusqu'à leur remplacement, le mandat des autres membres du CI est d'une durée de 2 ans et il prend fin s'il n'est pas reconduit en vertu d'une résolution de la Ville ou, encore, lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre.

3.5 Lorsqu'un siège est vacant, la Conseil municipal a la responsabilité d'obtenir les nominations du représentant désigné par la Ville. Quant aux représentants désignés par le Fonds de solidarité FTQ et par Filaction fonds de développement, FLS-FTQ et Filaction fonds de développement sont responsables du processus pour les combler. Lorsque le siège d'un représentant indépendant, provenant du milieu socioéconomique, devient vacant, le processus relié à son remplacement est identique à celui décrit à l'article 3.3.4 ci-dessus à savoir, nomination par le Conseil municipal sur recommandation de Mirabel économique, après consultation du comité d'investissement commun de Mirbel, lors d'une réunion à laquelle le représentant désigné par le Filaction fonds de développement est présent.

3.6 Le CI devra nommer un président et un secrétaire. Ces deux postes sont nommés pour un terme d'un an pouvant être renouvelé d'année en année. Le président doit être un membre du CI. Il n'est pas nécessaire que le secrétaire soit membre du CI.

3.7 La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du CI.

3.8 Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du comité d'investissement à l'aide de moyens permettant à tous les participants d'échanger de vive voix entre eux. Ils sont alors réputés présents à la réunion.

ARTICLE 4 - RÔLE DE LA VILLE

4.1 La Ville contribue, sans frais, à :

4.1.1 réaliser la publicité, la promotion des fonds locaux d'investissement de Mirabel et le démarchage de clientèle sur le territoire de la Ville;

4.1.2 assurer l'analyse des dossiers, l'évaluation du risque des demandes d'investissement, l'élaboration des recommandations sur les dossiers pour dépôt auprès du CI, la préparation des offres de financement en lien avec les décisions du CI, la préparation d'un calendrier de

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



remboursements, la correspondance, les rencontres des clients, la facturation, les démarches de recouvrement;

4.1.3 effectuer le suivi périodique des entreprises financées par les fonds locaux d'investissement de Mirabel, notamment l'évaluation du risque des investissements et le suivi conseil gestion. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités de l'entreprise ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les fonds;

4.1.4 voir au bon fonctionnement administratif de la gestion des fonds d'investissement locaux d'investissement de Mirabel, notamment la comptabilité, la rédaction des comptes rendus des réunions du CI, la mise à jour de l'outil de gestion du portefeuille sur une base trimestrielle et la définition d'un plan d'action annuel.

4.2 La Ville peut confier à un OBNL l'exercice de sa compétence en développement local et régional et, plus spécifiquement, l'ensemble des droits et obligations décrits dans la présente convention de partenariat FLI-FILACTION. Si tel est le cas, les paramètres de délégation doivent apparaître clairement dans l'entente de délégation qui doit être remise à Filaction fonds de développement.

Une telle délégation ne dégage pas la Ville de sa responsabilité fiduciaire à l'égard du FILACTION-Mirabel. Ainsi, dans tous les cas, les résultats des activités, les actifs, les passifs et les soldes du FILACTION-Mirabel doivent toujours être inscrits dans les livres et présentés dans les états financiers de la Ville et non dans ceux de son organisme gestionnaire.

Si une telle délégation est confiée, la Ville doit s'assurer que l'entente de délégation prévoit les éléments suivants en ce qui concerne le FILACTION-Mirabel :

- La réception des demandes d'investissement;
- L'analyse des demandes d'investissement;
- Le suivi des entreprises financées;
- La coordination des réunions du comité d'investissement de Mirabel, lequel est considéré un comité de la Ville, décisionnel et composé majoritairement d'indépendants (référence à l'article 3.3.4 des présentes)
- Le respect de la présente convention incluant ses annexes;
- Le respect de la politique d'investissement commune des fonds locaux d'investissement de Mirabel, laquelle est considérée une politique de la Ville.

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334



ARTICLE 5 – SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention de partenariat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé ce 22e jour de Novembre 2018

Ville de Mirabel

Gilbert Leblanc, directeur
Mirabel économique

Filaction fonds de développement

Milder Villegas
Directeur général

WWW.FILACTION.QC.CA
SANS FRAIS : 1 888 525-2075
INFO@FILACTION.QC.CA

BUREAU DE MONTRÉAL
2175, BOUL. DE MAISONNEUVE EST
BUREAU 235
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2K 4S3
TÉL. : 514 525-2042

BUREAU DE QUÉBEC
125, BOUL. CHAREST EST
BUREAU 301
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3G5
TÉL. : 418 522-3334